

563 KPiP



1 1 0 0 5 6 3

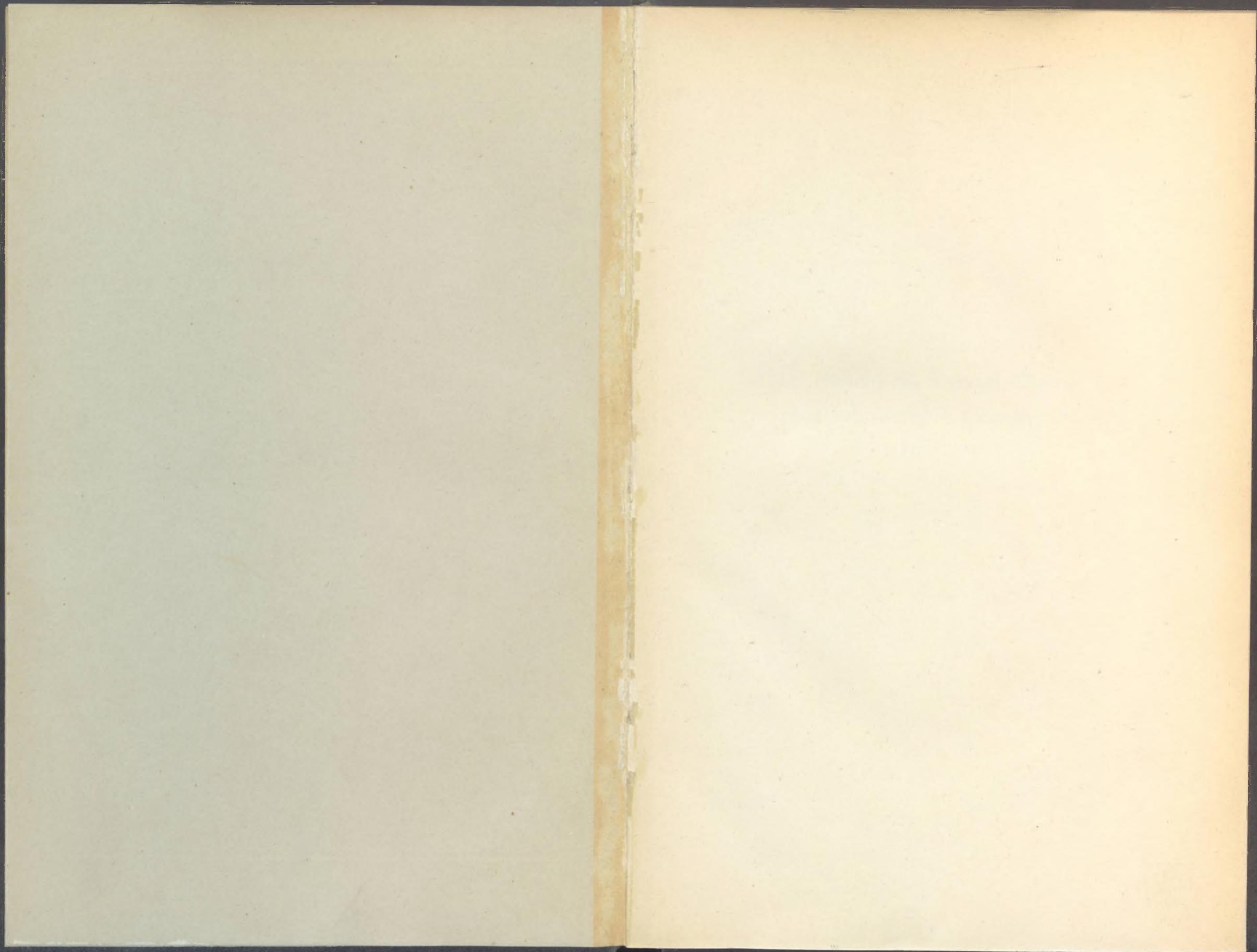
1100563

J.-M.-J. BIAUGAUD

LA LIBERTÉ DU  
TRAVAIL OUVRIER  
SOUS  
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE  
(1789-1791)



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE



La Liberté du Travail Ouvrier  
sous l'Assemblée Constituante  
(1789-1791)

363/45

J.-M.-J. BIAUGEAUD

---

LA LIBERTÉ  
DU TRAVAIL OUVRIER  
SOUS  
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE  
(1789-1791)

*A mon excellent ami Roger PAGOSSE,  
Agrégé de l'Université, Ancien Elève de  
l'École Normale Supérieure, Professeur  
de lettres au Lycée de Nancy.*

PRÉFACE DE

M. CLÉMENT ARGENTIER

Professeur d'histoire économique et sociale  
à l'École des Hautes Études Sociales  
Examineur-adjoint à la Faculté de Droit de Paris



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, Boulevard Saint-Michel, PARIS V°

—  
1939



« ...Ce serait donc par une vue tout  
« à fait étroite et incomplète de la  
« Révolution qu'on prétendrait en ré-  
« sumer la signification sociale dans  
« la loi Le Chapelier du 14 juin  
« 1791... »

JEAN JAURÈS.

Tous droits de reproduction,  
de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

## PRÉFACE

*L'essor considérable pris par le syndicalisme depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, et singulièrement au cours de ces dernières années, sous la poussée sociale de 1936, donne un relief particulier à l'ouvrage que M. J. M. Jacques Biaugeaud présente sous le titre « La liberté du Travail pour les ouvriers sous l'Assemblée Constituante (1789-1791).*

*Dans la crise économique et sociale actuelle, les esprits inquiets de l'avenir des peuples cherchent la voie du salut dans de nouveaux systèmes d'organisation de la société. De tels systèmes rompant délibérément avec les errements d'un libéralisme désuet et périmé, ou avec des doctrines relevant de la chimère ou de l'utopie, transfuseraient, d'après leurs auteurs, un sang nouveau dans une économie grandement anémiée et mettraient ainsi fin au désarroi dans lequel le monde se débat.*

*Le problème est d'importance. Nombreux sont les livres, brochures et articles qui ont été écrits sur ce sujet. Les opinions exprimées sont très diverses et les modes proposés suivent toute une gamme qui va depuis une simple discipline professionnelle jusqu'à l'étatisme le plus complet.*

*A ne s'en tenir qu'aux syndicats professionnels, doit-on espérer, avec l'éminent publiciste qu'était Maurice Hauriou, le regretté doyen de la Faculté de Droit de Toulouse, « que l'Etat réussira à intégrer dans l'organisme national un syndicalisme rendu or-*

ganique... qui, rompant avec la lutte des classes et l'internationalisme, l'anarchie et la révolution, admettra la nécessité d'une entente entre syndicats ouvriers et patronaux, pour la défense de la profession, la nécessité d'une certaine hiérarchie dans la profession, enfin la nécessité du cadre national pour la vie des peuples et, dans ce cadre, celle de la puissance publique de l'Etat pour la sauvegarde de la liberté de tous » ?

Doit-on rétablir la corporation, soit sur les bases que lui assignait la vie sociale du Moyen-Age (doctrine catholique), soit d'après les normes qui lui avaient été tracées par l'organisation économique du XVII<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècle (doctrine monarchiste), avant l'avènement du libéralisme ? Doit-on enfin dans l'un ou l'autre cas, éliminer de l'organisation corporative l'organisation syndicaliste, par esprit de méfiance, tel que celui qui animait les individualistes du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'égard des syndicats « en raison des risques qu'ils font courir à la liberté individuelle et à l'ordre capitaliste, cependant que les socialistes voyaient dans le syndicalisme un des germes de la société de demain » ?

Il est constant en fait, ainsi que l'observe M. Gaëtan Pirou, dans ses remarquables « Essais sur le Corporatisme » qu'un nombre croissant d'esprits se tournent vers « l'idée corporative et se demandent si elle n'est pas seule capable de résoudre les difficultés actuelles et de mettre fin au chaos économique et social ». S'il est vrai, comme le déclare M. Bouvier Ajam, dans son ouvrage très instructif sur « La doctrine corporative » que « les périodes de crise sont propices à l'élaboration des théories économiques et sociales », il n'en demeure pas moins que l'exemple de l'étranger n'a pas été sans exercer quelque influence sur l'apparition et la propagation de cette

idée. Des puissances voisines de la France (Italie, Espagne, sous le gouvernement du dictateur Primo de Rivera, Portugal) ont orienté leur économie vers la forme corporative ou vers une forme adultérée du corporatisme, comme l'Allemagne. Non seulement le fascisme et le national-socialisme se réclament plus ou moins du corporatisme, mais aussi le rooseveltisme lui-même, dont les résultats ont été, très contestés par certains auteurs.

Il est d'ailleurs assez piquant de constater que l'idée corporative que s'étaient appropriée des traditionnalistes comme la Tour du Pin, MM. Fernand Bacconnier, Eugène Mathon, Pierre Lucius, Pierre Gazotte, a fini par séduire des doctrinaires qui l'avaient systématiquement écartée comme opposée à la doctrine qu'ils professaient. Le sociologue Durkheim, dont les idées se rapprochent du syndicalisme, n'avait-il pas proclamé, dans son ouvrage « De la division du travail social », que la corporation deviendrait « l'organe essentiel de la vie publique » ? Rien d'étonnant dès lors à ce que le socialiste belge Henri de Man ait réhabilité le corporatisme pour « l'intégrer dans la doctrine socialiste ». Et M. Marcel Déat n'a pas craint de faire la déclaration suivante, dans « La République » du 19 juin 1934 : « Toutes les possibilités de rajeunissement de l'Etat gravitent autour de l'idée corporative ».

Quoi qu'il en soit, et quelle que puisse être la forme, assurément modernisée, que sera appelée à prendre le corporatisme, soit qu'il s'insère dans le cadre du syndicat, soit qu'il s'introduise dans celui de la fédération, il est indéniable que l'idée corporative fait son chemin et qu'elle devra, le moment venu, lorsqu'il s'agira de procéder à une réforme de l'Etat, être confrontée avec les autres systèmes préconisant les solutions, d'après leurs auteurs les meilleures, pour

mettre fin à l'anarchie économique de notre époque. Il ne saurait être question ici d'exposer en détail les divers systèmes proposés ni de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre.

Il convient cependant de bien noter que les systèmes préconisés (corporatisme, méthode d'action directionniste de M. le Professeur Noyelle, etc.) marquent, à n'en pas douter, une réaction très nette contre l'individualisme né de la Révolution de 1789, individualisme qui a atteint son apogée au XIX<sup>e</sup> siècle, tant dans le domaine économique, que dans le domaine politique. En matière de législation ouvrière cependant l'interventionnisme a fini par empiéter sur « le laissez-faire, laissez-passer » cher aux physiocrates et à l'école libérale et la fin du siècle dernier, ainsi que le début du XX<sup>e</sup> siècle, ont vu éclore toute une floraison de lois protectrices de l'ouvrier. Parmi ces lois, l'une des plus importantes, à coup sûr, est celle qui a accordé aux salariés le droit de se grouper en syndicats professionnels ayant « exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

En matière de législation du travail, la Révolution, aboutissement brutal de l'évolution préparée par les philosophes et les économistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et aussi par les édits de Turgot, n'opéra pas une rupture de tradition, entre le régime monarchique et le régime républicain, comme elle l'avait fait dans les autres domaines. Si, par les décrets des 4-11 août 1789, la Constituante supprima d'abord tous les groupements en général, et par ceux des 2 et 7 mars 1791 les jurandes et les maîtrises en particulier, par contre elle dénia aux ouvriers le droit de se grouper pour la défense de leurs intérêts, tout en proclamant la liberté du travail.

Quels sont les motifs qui ont pu inspirer le législateur de 1791 à édicter une telle prohibition ?

C'est à découvrir et à nous indiquer ces motifs que s'est attaché dans son ouvrage M. Jacques Biaugeaud, diplômé H. E. S. et étudiant à la Faculté de Droit de Paris. Son travail se présente sous un double aspect : œuvre de documentation historique et analyse juridique de la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791.

Dans un avant-propos très bref, l'auteur se défend de se faire le défenseur d'une doctrine plutôt que d'une autre. Son unique souci sera donc d'être objectif et impartial.

La première partie de son ouvrage est consacrée à l'examen de la situation des ouvriers et à l'organisation du travail au seuil de la Révolution. Il suit le processus de la conscience de classe qui va se manifester sous la double influence des doctrines économiques et du progrès du machinisme amenant avec lui le brusque essor de l'industrie et la concentration qui en résulte. D'où un « conflit social naissant ». Le régime du travail, tel qu'il est exposé par l'auteur, dans des pages fort intéressantes « offre un contraste absolu avec les conceptions actuelles de la législation ouvrière visant la protection des travailleurs, la paix sociale entre le salariat et le capital ». En effet, l'organisation corporative de l'époque pré-révolutionnaire est une « organisation chrématistique, c'est-à-dire édictée en vue de la richesse à créer ». Dès lors les longues journées de travail importent peu, alors même qu'elles sont assorties de salaires peu élevés.

L'interventionnisme actuel en matière de législation ouvrière constitue « l'amélioration nécessaire à la liberté du travail pour les ouvriers, qui les laisse seuls en face du patronat, et que la Révolution a proclamée, poussée surtout par le souci de prohibition des corporations ». Mais quelle sera la consistance

de cette liberté ? D'après M. Biaugeaud il convient de distinguer entre la liberté d'activité professionnelle et la liberté du travail pour les ouvriers. La première, plus compréhensive, est définie par M. le Professeur Noyelle comme étant « la faculté pour toute personne de choisir librement sa profession, de monter une entreprise et de l'exploiter sans rencontrer d'entraves ». Elle implique, d'après M. le Professeur Georges Scelle, la liberté d'établissement, la liberté de l'accès au travail, la liberté des procédés techniques de la fabrication (organisation et discipline du travail) et la liberté des contrats (contrats de travail proprement dits et contrats relatifs au travail : achats, ventes, transports des matières premières et des produits fabriqués). La liberté du travail pour les ouvriers signifie que « désormais, le salaire ne sera plus fixé en vertu d'une tradition corporative — il sera librement débattu entre le patron et les employés ».

On conçoit aisément que, dans ces conditions, le patron étant assujéti à la loi de l'offre et de la demande, la liberté du travail pour les ouvriers aura pour conséquence, ainsi que le fait ressortir M. Biaugeaud, « de les mettre en concurrence, de créer en quelque sorte un marché du travail ». L'application du principe de la liberté du travail pour les ouvriers facilitera leur exploitation et les jettera dans la misère. Et l'auteur marque, avec beaucoup d'à-propos, l'opposition du libéralisme prôné par la Révolution au corporatisme de l'Ancien Régime, en ce qui concerne le salaire des ouvriers.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, M. Biaugeaud envisage l'aspect juridique de la formule de la liberté du travail telle que la concevaient les Constituants. Il procède à un examen serré de la loi des 2-17 mars 1791 qui trouve ses antécédents dans les

fameux édits de Turgot, dans les délibérations prises dans la nuit du 4 août et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen qui devait être placée en tête de la Constitution du 3 septembre 1791. Puis il aborde l'exposé de la célèbre loi Le Chapelier, clé de voûte de son œuvre, et il dresse le procès de la Constituante qui, en l'édicte, a établi « le régime du tête à tête forcé » du patron et de l'ouvrier pour la conclusion du « libre-contrat ». On se trouve fort éloigné du contrat collectif qui a acquis droit de cité dans la législation ouvrière contemporaine. Ainsi s'affirme l'antinomie entre « les principes du libéralisme, inscrits dans la Déclaration des Droits de l'homme » et la loi Le Chapelier. Les Constituants avaient méconnu le sens des réalités, ce qui a pu autoriser Hippolyte Taine à écrire de l'Assemblée que « préoccupée de principes elle avait oublié de regarder les choses ».

Le même esprit qui avait présidé à l'élaboration de la loi des 14-17 juin 1791, se retrouve dans le décret du 26 juillet de la même année visant « les règlements concernant les ouvriers qui travaillent aux papeteries ». Ce décret impartit l'obligation aux maîtres de ne recevoir aucun ouvrier sans congé écrit du dernier maître où il travaillait; il aboutit à créer entre les patrons une certaine solidarité et un moyen de contrainte envers les ouvriers. Ici encore les Constituants ont « donc dérogé aux principes de liberté et d'égalité qui seront de nouveau proclamés avec force le 3 septembre ». Il convient cependant d'être équitable, en marquant d'une pierre blanche l'œuvre réalisée par la Constituante en matière d'assistance et qui devait être parachevée par les autres Assemblées révolutionnaires.

L'étude de l'aspect social de la formule de liberté du travail fournit à M. Biaugeaud l'occasion de bros-

ser un tableau exact de la situation économique en 1791, complété par un exposé des débats parlementaires qui s'instituèrent à l'occasion de la loi Le Chapelier, des réactions ouvrières à l'égard de ce texte qui les sacrifiait et des critiques formulées à son encontre par des Socialistes tels que Marx et le grand tribun Jaurès. Cette partie de son ouvrage, la plus substantielle, va-t-elle au moins permettre à l'auteur, de formuler, sur l'œuvre sociale de la Constituante, une conclusion impossible après l'étude juridique de la formule de liberté du travail ?

L'histoire du travail sous la Révolution, que M. Biaugeaud nous fait revivre en quelques pages, montre que c'est en vain que la Constituante avait prohibé « les intelligences » entre ouvriers. Ainsi que le déclare M. René Gonnard, dans son « Histoire des doctrines économiques » le groupement professionnel est « ...une institution que l'on voit constamment réapparaître à toutes les époques, et qui ne semble guère moins naturelle à l'homme que la famille et la Cité ». Par conséquent le législateur de 1791 a commis une erreur de psychologie en déniait aux ouvriers le droit d'association. La prohibition qu'il édicta n'empêcha nullement les coalitions, les grèves, voire les émeutes qui se succédèrent à Paris pendant toute l'année 1791 et jusqu'en 1792, principalement dans les Faubourgs St-Antoine et St-Marcel, et cette effervescence dans la classe ouvrière créa un mouvement plus puissant que le compagnonnage. Marat lui-même, qui était dévoué au peuple, « ne saisit pas toute la portée de la loi Le Chapelier; il n'en vit que le côté économique, tout préoccupé qu'il était par l'aspect politique de cette loi ». Quant à Robespierre, il demeura muet lors des débats parlementaires. Peut-être celui que l'on a appelé « le nouveau Cromwell » n'aperçut-il pas, comme le constata Jaurès, « l'immense

mouvement économique bourgeois » dont la Révolution fut la conclusion; peut-être craignit-il « que laisser les ouvriers se réunir entre eux c'était rétablir les corporations » ? On ne saurait expliquer autrement le silence de Robespierre.

Si la prohibition édictée par la loi Le Chapelier visait aussi bien les patrons que les ouvriers, l'égalité n'était qu'apparente. Les textes qui firent suite à cette loi consacèrent législativement l'inégalité. La loi du 22 Germinal-2 Floréal an XI institua le carnet ouvrier qui permit aux patrons d'examiner le passé des salariés; elle créa également les chambres consultatives des Arts et Manufactures, substituées en quelque sorte aux chambres de commerce, non dissoutes par la loi prohibant les associations. Cette loi qui se présente comme un code du travail, s'intitule : « Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers », mais elle s'avère surtout une loi de police des ouvriers. Ce caractère de législation de classe, devait se retrouver dans le Code Civil dans les articles 1780 et 1781 qui mettaient les ouvriers à la merci du patron, et dans les articles 414 et 415 du Code Pénal qui réprimaient le délit de coalition, en établissant des peines plus sévères à l'égard des ouvriers qu'à celui des employeurs.

Il faudra arriver au Second Empire, puis à la III<sup>e</sup> République pour voir d'abord supprimer le délit de coalition par la loi du 25 mai 1864, et ensuite reconnaître le droit syndical aux ouvriers par la loi du 21 mars 1884. Mais jusqu'au début de l'interventionnisme et pendant un demi-siècle, l'esprit de la loi Le Chapelier inspira, ainsi que l'écrit M. Biaugeaud, « les différents législateurs ouvriers; esprit qui est la marque fondamentale de la période de 1791 à 1841 pendant laquelle s'accomplit l'organisation individualiste de la production, à laquelle correspond l'orga-

nisation individualiste du travail. Il fallut attendre que fussent dénoncés les méfaits commis à l'égard des enfants occupés dans les usines pour provoquer l'intervention du législateur. Les enquêtes du Docteur Villermé, l'action bienfaisante suivie par de bons patrons, tels que Daniel Legrand aboutirent à ce résultat. M. Biaugeaud n'a pas manqué de le signaler dans sa conclusion. Et reproduisant une remarque faite par M. le Professeur Noyelle, dans son ouvrage « Utopie libérale. Chimère Socialiste, Economie dirigée », l'auteur conclut en observant que « le régime libéral ne cesse de tendre vers une organisation concertée. Ce mouvement continue sous nos yeux — et constitue une opposition au libéralisme ». Conséquence inattendue qui est moins le fait de l'Etat que celui des individus associés pour faire échec à la concurrence » !

Par son ouvrage, M. J. M. Jacques Biaugeaud a apporté une contribution fort utile et très intéressante à l'histoire économique et sociale de la Révolution française. Il convient de l'en féliciter.

Son étude marque une opposition formelle entre le libéralisme, tel que l'avait conçu et pratiqué le législateur de 1791 et l'interventionnisme de notre époque où, malgré les difficultés innombrables où se débat le monde, notre démocratie a su assurer aux ouvriers par des lois sociales appropriées, un certain bien-être matériel et moral. Mais cette évolution sociale est conditionnée par le travail, qui est sa cause essentielle, et aussi, dans une large mesure, par une collaboration et non une lutte de classes. Une Révolution ne saurait changer le tempérament et le caractère de la nation française. Et s'il fallait chercher un motif d'espoir dans l'avenir de notre démocratie on le trouverait sans peine dans l'acte de foi, éloquent et poétique, proclamé par le grand historien Albert

Sorel, dans son ouvrage « l'Europe et la Révolution » : « C'est que la Révolution n'avait pas brisé le cours de l'histoire de France; elle n'en était qu'un épisode, le plus extraordinaire peut-être, mais enfin un épisode. De même que la France ne changeait pas de place en Europe, la nation française, à travers cette grande crise n'avait changé ni de tempérament, ni de caractère. Elle avait dans sa longue carrière, subi plus d'une épreuve du même genre, et c'est à la suite de ces vicissitudes qu'elle était devenue, la nation la plus cohérente, la mieux liée par les traditions, la plus identifiée avec l'Etat qu'il y eut en Europe. Elle s'était formée lentement par alternatives de flux et de reflux, de poussées de sève et de dessèchements périodiques. Elle avait eu des étés dévorants et traversés d'orages, des hivers pleins de désastres et de tempêtes; mais le sol était généreux et dès que le Ciel s'était rasséréiné, elle avait toujours retrouvé une re-  
crudescence de vie et un élan nouveau de fécondité ».

Clément ARGENTIER.

Avant tout je veux remercier mes parents pour les affectueux encouragements qu'ils n'ont cessé d'apporter à mes études et leur dire, ici, toute ma reconnaissance.

J.-M.-J. B.

## AVANT-PROPOS

Alors que le Droit ouvrier prend une importance toujours plus grande parmi les sciences juridiques, par la substitution, en particulier, d'un droit collectif à un droit individualiste; au moment où les conflits sociaux plus âpres deviennent plus nombreux et qu'aux trois chambres de la Cour de Cassation vient s'ajouter sous l'impulsion de M. Paul Reynaud, Garde des Sceaux, la Cour supérieure d'Arbitrage des Conflits du travail — ou Chambre Sociale, on ne peut manquer de regretter l'absence, ou tout au moins l'insuffisance de l'histoire des premières luttes ouvrières et de leurs sanctions légales.

Lors d'un examen, la question de la liberté du travail ouvrier sous l'Assemblée Constituante m'ayant été posée; j'ai pensé qu'il serait intéressant en l'année du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Révolution, de publier ce modeste travail.

\*

\*\*

Un évènement historique donne souvent lieu à de multiples considérations où chacun cherche une confirmation de ses propres idées : mais mon information est beaucoup trop récente et insuffisante pour ne pas m'être attaché d'abord à une très stricte impartialité.

Les espérances soulevées par la Révolution étaient immenses. La Chute de la Royauté, la fin du corporatisme, la suppression de nombreux privilèges, ne changèrent cependant pas la situation misérable des

travailleurs. « L'Etat et la Société issus de la Révolution ne répondaient ni à l'Idéal de Montesquieu, « ni à l'Idéal de Rousseau. L'idée fut vaincue par la réalité »<sup>1</sup>.

C'est ainsi que proclamant la liberté du travail pour les ouvriers, la Révolution dût faire marche en arrière et revenir à une restriction sévère de cette liberté.

Pour quelles raisons ?

C'est ce que j'essayerai de rechercher ici, en toute objectivité. Mais avant je tiens à remercier MM. Bouvier-Ajam et Damoiseau pour les critiques hautement appréciées qu'ils ont bien voulu m'adresser. J'en ai abondamment tenu compte. En toute amitié, je veux dire ma reconnaissance à M. Clément Argentier, pour m'avoir stimulé par de précieux conseils et pour avoir accepté d'écrire la préface à cette histoire de la liberté du travail ouvrier sous l'Assemblée Constituante.

Mes remerciements vont aussi à M. René Grimoud qui a mis la dernière main à la correction des lignes qui suivent.

J. M. Jacques BIAUGAUD.

Tulle, fin Septembre 1938.

(1) KAUTSKY. La lutte des classes en France, en 1789, page 6

## PREMIÈRE PARTIE

### PRÉLIMINAIRES

## CHAPITRE I.

### LES OUVRIERS AU SEUIL DE LA REVOLUTION

Dans les années qui précèdent la Révolution le rôle du prolétariat est modeste. L'étude de sa condition permet de comprendre la faiblesse de son action et le manque de dynamisme de ses élans.

#### § 1. — *Etat des ouvriers avant la Révolution.*

On assiste au XVIII<sup>e</sup> siècle à un développement brusque de l'industrie — qui, déjà, porte les signes caractéristiques des grandes entreprises de nos jours. Cependant que la petite industrie reste prédominante.

Ce développement, et la concentration à laquelle il a donné lieu n'aurait pu se produire sans les progrès du machinisme. Ce sont les inventions de Vaucanson pour le moulinage de la soie qui permettent la création de grands établissements comme ceux des Jubié à la Sône. Ce sont la *spinning-jenny*, le *water-frame* d'Arkwright inventé en 1767, la *mule-jenny* de Crompton surtout, qui favorisent la concentration industrielle. Et c'est ainsi que se créent d'importantes manufactures « concentrées » — que l'on ne doit pas comparer aux usines actuelles — pour la fila-

ture du coton comme celles de Leclerc à Brives, du Duc d'Orléans à Montargis. Dans l'industrie métallurgique un important bouleversement s'opère : la substitution de la fonte au bois par la fonte au coke — bouleversement qu'on trouve à l'origine de la création de la Société par actions du Creusot en 1787.

Une nouvelle invention fournit à la technique mécanique un élément essentiel : en 1772 découverte par James Watt de la force motrice de la vapeur. Aussi, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en Angleterre au moins, les industriels substituent la machine à la main-d'œuvre. En France l'application de ces progrès techniques bien que moins rapide est cependant mentionnée et critiquée, par les cahiers de Caen, par exemple, qui protestent aux Etats-Généraux pour les dommages causés par les métiers mécaniques au travail à la main<sup>1</sup>.

Nombreuses sont les petites industries qui disparaissent devant la concurrence des « manufactures » employant une main-d'œuvre au rabais. M. Hauser<sup>2</sup> cite, entre autres, la disparition des petites fabriques du Gévaudan et du Velay, des manufactures de soieries et velours du Comtat-Venaisin.

Les Grandes manufactures, au contraire, progressent et c'est ainsi qu'à Bordeaux, les raffineries de sucre occupent à cette époque plus de 600 ouvriers alors que Marseille compte 80.000 salariés travaillant dans des savonneries. « La Grande Fabrique » à Lyon, emploie 58.000 personnes — les 3/7 de la population totale — à l'industrie de la soierie qui compte 9.300 métiers battants. Anzin, fait travailler quelques 4.000 mineurs.

Au point de vue territorial ce sont les Ardennes qui

(1) P. LOUIS. Hist. de la classe ouvrière de la Révolution à nos jours, page 18.

(2) M. HAUSER. Débuts du capitalisme, pages 29 et 30.

comptent le plus d'ouvriers avec 32.200 travailleurs tandis que la région correspondant à la Seine n'en revendique que 31.400 et la région toulousaine 29.000. Ces chiffres bien modestes en comparaison de ceux actuels, sont confirmés par le mouvement important du commerce de la France qui en 1787 se chiffrait comme suit :<sup>1</sup>.

importations : 310.000.000 de livres,  
exportations : 524.000.000 —

L'étude des salaires nous fixera sur la condition de vie des travailleurs. Ces salaires sont très variables suivant le lieu et le métier. En ville, le plus favorisé des compagnons peut gagner 40 sous. Dans le textile la moyenne est au dessous de 25 sous et dans les mines les manœuvres gagnent moins de 15 sous<sup>2</sup>.

En 1789 même, en pleine période de crise, 1 ouvrier non nourri reçoit en ville, dans la Haute-Vienne, ou plus exactement dans la région correspondant à ce département, 18 sous par jour, tandis qu'en Moselle le salaire des tisserands est de 15 sous.

La journée de travail — de travail peut-être moins ardu qu'aujourd'hui, est très longue : en moyenne 16 heures et II. See nous dit que « les relieurs et imprimeurs dont la journée ne dépasse pas 14 heures sont considérés comme des privilégiés »<sup>3</sup>.

Les prix des matières indispensables sont très élevés : par exemple le sel, frappé par la gabelle coûte en Bourgogne, d'ailleurs pays de Grande Gabelle 61 frs 19 sous le quintal; le sucre est taxé d'un impôt de 6 sous par livre; le pain a des prix

(1) Cité par P. LOUIS. D'après la statistique générale de la France, page 19.

(2) Id., page 19.

(3) H. SÉE. La France économique et sociale, p. 146.

très divers mais en moyenne, vaut de 8 à 14 sous par kilo<sup>1</sup>.

Le coût de la vie augmente sans cesse, dans une proportion supérieure à l'augmentation des salaires; Arthur Young fixe la hausse des prix à 50 % en moyenne dans l'Île de France, 100 % en Bourgogne et plus encore en Guyenne. Aussi la misère est très grande, surtout au moment des crises ou de nombreux ouvriers sont réduits à une condition très difficile. Necker — qui « n'est pas un philanthrope en chambre »<sup>2</sup> consacre plusieurs pages de son administration financière de la France » à décrire la misère grandissante des ouvriers et les moyens pouvant l'enrayer. Dans les derniers jours de son ministère, il fait faire une statistique des mendiants enfermés dans les dépôts dits de « renfermerie ». Leur nombre est de 110.000 et la plupart sont d'anciens ouvriers réduits à la mendicité. Le mécontentement est très grand parmi les travailleurs et l'agglomération de leurs misères ne fait que tracer une « ligne profonde de démarcation » avec les industriels. L'antagonisme, aigu dans les crises graves s'accroît surtout avec les premières sociétés anonymes et les grandes entreprises. « En voyant des fortunes rapidement acquises par des capitalistes, par des entrepreneurs d'industrie qu'ils connaissent à peine et dont ils n'ont pu apprécier ni la vigilance, ni l'activité, les ouvriers en viennent à n'avoir que des sentiments de haine », accrus par la misère dans laquelle ils se débattent « pour tous ceux que leur travail enrichit et qu'on leur présente comme une féodalité industrielle »<sup>3</sup>.

Ainsi d'un côté, développement et concentration

(1) Cité par GRANIER DE CASSAGNAC. Histoire des causes de la Révolution, p. 183 et 189.

(2) A. MATHIEZ. Annales Historiques de la Révolution, p. 501.

(3) G. BRY. Cours élém. de législ. industrielle. Tome, page 27.

de l'industrie — de l'autre, accroissement du nombre des ouvriers mécontents rejetés dans la misère — « misère qui apparaît d'une façon frappante lors de la crise de 1787-1789 qui a singulièrement contribué à provoquer la Révolution »<sup>1</sup>.

§ 2. — *La question ouvrière et la conscience de classe.*

On constate donc, à la veille de la Révolution l'existence d'une classe ouvrière, relativement nombreuse, dans un état misérable et dont les revendications n'osent encore s'affirmer que bien faiblement.

« Si les ouvriers n'ont pu améliorer sensiblement leur condition, dit See, c'est qu'il n'existe par d'organisation ouvrière vraiment forte ».

En effet, si les compagnons forment des associations secrètes échappant à la dissolution, si les compagnonnages constituent des organes de défense et de résistance vis-à-vis des maîtres, si, par les secours mutuels établis et par le rôle que joue les compagnons dans l'embauchage des ouvriers, ils leur ont rendu de grands services, ils n'ont jamais exercé une influence.

Ces organisations qui, unies, eussent été une force s'entredéchirent et leurs luttes trop nombreuses affaiblissent leur action revendicative. La jalousie et la haine, concourent à laisser les ouvriers dans l'isolement.

Malgré tout cela, peut-on dire qu'il n'y a pas encore de question ouvrière ?

M. See tire argument de la faible participation

(1) SÉE. Ouvrage déjà cité, page 147.

ouvrière à la Consultation nationale à laquelle donne lieu la convocation des Etats Généraux de 1789 pour prétendre à la négative et démontrer qu'alors seule la question paysanne se pose. A quoi M. Mathiez répond<sup>1</sup> qu'au moment où les paysans courent aux châteaux après le 14 juillet 1789 pour brûler les châtiers, les compagnons courent aux barrières pour brûler les bureaux de l'octroi afin de supprimer les droits qu'on payait aux entrées des villes et qui faisaient renchérir le prix des denrées. De même de nombreux cahiers demandent la suppression des maîtrises et jurandes, qui disparaîtront par la loi du 2/17 mars 1791, victoire autant des compagnons que de la bourgeoisie commerçante.

La question ouvrière apparaît si bien, que Necker, dont Mathiez pense qu'il est un peu oublié, formule bien avant Karl Marx la *Loi d'airain* des salaires. Il montre l'existence d'une classe de prolétaires de plus en plus nombreuse : « la classe de la Société, dont le sort se trouve comme fixé par l'effet des lois sociales est composée de tous ceux qui vivent du travail de leurs mains, reçoivent impérieusement la loi des propriétaires et sont forcés de se contenter d'un salaire proportionné aux simples nécessités de la vie, leur concurrence et l'urgence de leurs besoins constituent leur état de dépendance et ces circonstances ne peuvent point changer. Il n'y a d'adoucissement à cette espèce d'esclavage que dans le petit nombre d'Etats ou la forme du gouvernement laisse entre les mains du peuple quelque droit politique dont la jouissance influe sur sa considération et lui procure quelque moyen de résistance ».

Necker montre que les progrès de l'industrie ne bé-

(1) MATHIEZ. Cours sur la vie politique au 18<sup>e</sup> siècle, 1929, fasc. 4, page 174.

néficient qu'aux propriétaires, et il pose comme « un fait indiscutable » que les « rétributions assignées à tous les métiers qui n'exigent point un talent distingué, sont toujours proportionnées aux prix de la subsistance nécessaire à chaque ouvrier. Ainsi la rapidité de l'exécution quand la science est devenue commerce ne tourne point à l'avantage des hommes du travail et il n'en résulte qu'une augmentation des moyens pour satisfaire les goûts et vanités de ceux qui disposent des productions de la terre ».

Il est possible aussi de tirer argument de la non-revendication des droits politiques par les ouvriers pour prétendre que la question ouvrière ne se pose pas encore en 1789. Si les compagnons restent muets sur la revendication de droits politiques, ce mutisme ne doit pas faire « préjuger chez eux, ni pauvreté d'idées ni passivité de sentiments, mais simplement soumission contrainte à des lois que la nation ne faisait pas encore elle-même<sup>1</sup>. D'ailleurs ce mutisme n'empêche nullement de se faire jour les revendications économiques qui se manifestent sous des formes diverses, lutte contre les corporations, grèves, mutineries. Contre les corporations on cherche divers motifs : apprentissage trop long, frais trop élevés et surtout « la servitude que la liberté détruirait sans doute »<sup>2</sup>. Les grèves sont nombreuses et toute la période précédant la tenue des Etats-Généraux est marquée à Paris par de violents incidents, notamment l'émeute du 27 avril, Faubourg St-Antoine.

Il est donc permis de penser qu'en 1789 la question ouvrière se pose — mais peut-on parler de conscience de classe chez les travailleurs ?

On ne doit voir dans le Tiers-Etat — contrairement

(1) R. PICARD. Les cahiers de 1789 et les classes ouvrières dans la conclusion de l'ouvrage.

(2) SOREAU. La loi Le Chapelier. An. H., page 294 du tome 1931.

à ce qu'écrivait en 1789<sup>1</sup> le Chevalier de Moret — qu'une seule classe celle des travailleurs et des bourgeois révolutionnaires décidés à abattre l'ancien régime.

Il est possible de considérer ouvriers et bourgeois séparés dans un même combat. C'est même une manœuvre contre-révolutionnaire que d'essayer de les séparer. Comment dès lors parler de conscience de classe ouvrière ? Jaurès abonde dans ce sens lorsqu'il écrit « Donc même s'ils avaient eu une conscience de classe, même s'ils avaient formé un Tiers-Etat bourgeois, les prolétaires auraient dans leur propre intérêt, marché avec la bourgeoisie révolutionnaire. A plus forte raison, leur conscience de classe encore incertaine et comme subordonnée devait elle subir l'entraînement de la révolution bourgeoise ».

Comment peut-on parler de conscience de classe chez les ouvriers qui même rapprochés ne comprenaient pas leurs intérêts communs et se jalousaient, ainsi qu'en font foi plusieurs mémoires. Il faut attendre la révolution pour voir les ouvriers prendre leur revanche, engager des actions énergiques dans les clubs politiques, dans les sections et dans la rue. C'est à ce moment que des esprits avertis perçoivent alors leur puissance et que l'on commence à parler de « conflit social naissant ».

§ 3. — *Le « Conflit social naissant ».*

Il n'y a rien d'inscrit dans le programme des Etats-Généraux concernant la classe ouvrière. Dans l'impossibilité d'exprimer ses revendications, qui se

(1) « On a tort de considérer le tiers-état comme une seule classe : il se compose de deux classes dont les intérêts sont différents et même opposés. » Chevalier de Moret cité par JAURÈS. Tome I de l'His. soc. de la Rv. Française.

heurtenant à l'hostilité des pouvoirs publics, elle a parfois des explosions de violence, de mécontentement : les grèves.

Peu nombreuses dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle — grève des tondeurs de draps de Sedan en 1712 et 1729, grève des imprimeurs parisiens en 1724 pour empêcher l'entrée d'ouvriers étrangers ou non qualifiés — les grèves se multiplient dans la seconde moitié du siècle.

En 1772, les papetiers de Thiers organisent un mouvement revendicatif. Les relieurs de Paris se mettent en grève en 1776 pour obtenir une réduction de la durée de la journée de travail. La même année un grave conflit éclate à Ambert entre ouvriers et patrons papetiers. Dix ans plus tard, toujours dans la papeterie, mais à Castres, grèves et mutineries ont lieu pour une augmentation de salaires. Puis, nouveauté, c'est une grève de *solidarité* compagnonnique des ouvriers parisiens du bâtiment pour les chapeliers en grève.

Entre 1786 et 1789 divers mouvements qui ne cessent d'inquiéter les autorités, se produisent chez les maréchaux, serruriers, boutiquiers et charpentiers.

A Lyon des troubles éclatent en 1787 cependant qu'une grève très puissante d'ouvriers chapeliers à Marseille est suivie par celle des ouvriers rubaniers de St-Etienne, des perruquiers à Nantes, des Gobelins à Paris. C'est devant de tels mouvements que Mirabeau lance le mot célèbre : « Prenez garde à ce peuple, qui pour être terrible n'aurait qu'à rester immobile ! ».

Ce tableau sommaire du « conflit social naissant » montre à quel point, malgré tous les risques encourus par les compagnons la classe ouvrière était consciente sinon de ses droits politiques, du moins de ses revendications économiques.

Ces grèves n'avaient, sauf exceptions, d'autres buts que des motifs strictement professionnels. « Les travailleurs ne cherchent pas une révolution — ils la veulent certainement moins que les riches armateurs et les riches commerçants. »<sup>1</sup>

Elles étaient de courte durée et généralement n'aboutissaient qu'à des échecs. Localisées à une ville ou à une corporation elles ne pouvaient avoir l'ampleur suffisante à une sérieuse continuation. Quant à l'attitude des maîtres on peut la considérer comme double : « ils sourient à ses muettes revendications pour se concilier le prolétariat dans la lutte intéressée contre les privilèges, les droits corporatifs qui les gênent » et d'autre part, ils s'accordent entre eux pour maintenir de bas salaires et pour ne pas obtempérer aux réclamations ouvrières.

L'impression produite par toute cette agitation ouvrière est défavorable : la bourgeoisie heureuse de se servir du peuple ne comprend pas certains mouvements exaspérés tels que l'incendie ou la démolition des bureaux d'octroi.

L'attitude des pouvoirs publics est encore plus sévère. En effet les pouvoirs municipaux ou royaux sont particulièrement hostiles aux revendications ouvrières. Plusieurs grèves sont réprimées durement et notamment celle des tondeurs de Sedan et des compagnons de Paris, sous Louis XVI.

On assiste par ailleurs, au double phénomène suivant : d'un côté, et suivant la pression des théories libérales, l'Etat tend à « relâcher les règlements de fabrication », et de l'autre il s'applique plus activement à renforcer la réglementation du personnel. Il se préoccupe surtout de *lier l'ouvrier au patron*.

Et c'est ainsi que sont appliquées les *lettres pa-*

(1) SOREAU, An. H. Tome 1931, page 290.

*tentes* de janvier 1749 qui édictent un certain nombre de prohibitions au travail ouvrier. Sous peine d'une amende de 100 livres les ouvriers ne peuvent quitter leurs maîtres sans un congé écrit. Ces lettres organisent l'accentuation des mesures prohibant la liberté du travail : ainsi, il est interdit aux compagnons de s'assembler, de « faire confrérie » de « cabaler », pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ou d'empêcher, de quelque manière que ce soit, les dits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit Français, soit étrangers.<sup>1</sup>

C'est dans le but d'augmenter la production que ces lettres patentes furent appliquées; mais c'est aussi pour empêcher l'ouvrier de se libérer des contraintes corporatives en le soumettant très étroitement au patron.

Le 12 septembre 1781 un règlement de police vient encore accroître les prohibitions antérieures. « Il interdit aux ouvriers de former des confréries, de tenir des assemblées, de cabaler pour augmenter leurs salaires; ils ne pourront quitter leur patron qu'après l'avoir prévenu à l'avance et terminé l'ouvrage en train, ils ne pourront être reçus chez aucun maître s'ils ne lui présentent un congé écrit de leur ancien patron. »<sup>1</sup>

Partout on fait la chasse aux organisations même mutualistes sous le prétexte qu'elles peuvent cacher des organisations militantes, et à « tout instant, Parlements, intendants, Officiers de police rendent des arrêtés contre des coalitions, des assemblées condamnant des ouvriers comme « cabaleurs ».

Le thomisme qui avait influencé les relations de patron à ouvriers au début du corporatisme s'est effondré devant le mercantilisme qui donne un carac-

(1) H. SÉE, page 149.

tère répressif à la législation ouvrière de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. A son tour, il est battu en brèche par les théories libérales qui proclament la liberté du travail.

## CHAPITRE II.

### L'ORGANISATION DU TRAVAIL AVANT 1789

Après l'étude de la situation des ouvriers à la veille de la Révolution, il est nécessaire de tracer un tableau sommaire de l'organisation du travail à cette époque. Les lecteurs intéressés par la question du corporatisme se reporteront avec fruit aux ouvrages de M. Gaëtan Pirou et notamment à ses « Essais sur le Corporatisme. »<sup>1</sup>

Le corporatisme qui correspondait alors aux formes de l'Industrie et du Commerce de l'Ancien Régime ne pouvait à mon sens subsister longtemps à un élargissement du champ de l'économie et surtout à l'intervention du capital dans la production.

§ 1. — *L'organisation corporative et la réglementation du travail.*

La corporation peut être définie comme l'union dans un même lieu d'artisans exerçant le même métier et ayant un monopole de fabrication et de vente.

Elle apparaît donc comme un « syndicat obligatoire, mais purement patronal. »<sup>2</sup> Les pairs élisent les artisans qui dirigent la corporation et sont *garde-jurés, maîtres-gardes bayles ou consuls* : quant aux

(1) M. Gaëtan Pirou, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. « Essais sur le Corporatisme » Sirey, 1938, Paris.

(2) P. Pic. Législation industrielle, page 68 et 69.

ouvriers ils sont en dehors de la corporation et ce fait mérite attention, la corporation n'étant pas du tout ce « syndicat mixte que certains auteurs contemporains nous représentent comme le rétablissement du régime corporatif. »

Les ouvriers n'ont aucune voix au chapitre et ne peuvent s'occuper en rien de la direction de la corporation. Ils ne peuvent, tant qu'ils sont apprentis ou compagnons, qu'obéir à ceux qui les emploient et leur sort ne change qu'à leur nomination à la maîtrise.

Les apprentis et les compagnons ne peuvent former aucune association et ils en sont réduits à se réunir secrètement pour se défendre.

Le régime qu'ils subissent est sérieux : il est par exemple impossible à un maître ayant acquis sa maîtrise dans une usine d'une certaine ville d'aller dans une autre exercer une industrie semblable : dans la plupart des cas il doit recommencer un stage de compagnon. Le système corporatif n'est donc pas une organisation générale en 1789 — la législation ouvrière n'est pas uniforme, chaque ville ayant une réglementation différente, et des industries semblables ayant des règlements différents.

A. — *Hiérarchie corporative.* On détermine trois degrés dans la hiérarchie corporative, apprentissage, compagnonnage, et maîtrise.

Les règlements forment une très sévère discipline pour l'apprenti, tant par la durée de l'apprentissage que par la limitation du nombre des apprentis. Généralement ce premier stade est d'une durée de 7 ans, mais il peut atteindre jusqu'à 12 ans, ce qui est excessif à cette époque où la technique est rudimentaire. Les maîtres ne peuvent prendre qu'un certain nombre d'apprentis qui ne peut être dépassé et pouvant être réduit en période de crise. Une grande

cohésion préside aux relations de maître à apprenti, tant pour le travail que le maître enseigne, que pour la vie où l'apprenti doit au maître tout son temps. Ce dernier reçoit un droit de l'apprenti alors qu'il ne lui verse aucun salaire pour le travail fait.

Généralement l'apprenti est inscrit, en retour du droit versé, sur un registre de la corporation et lorsqu'il deviendra compagnon on l'inscrira sur un nouveau registre. Mais auparavant les maîtres-gardes lui font passer à la fin de l'apprentissage le « chef-d'œuvre », examen qui permet de passer au stade supérieur.

Devenu compagnon, il est libre de chercher du travail et de se placer chez un nouveau maître. Suivant les règlements cet état dure de trois à cinq ans pendant lesquels il est impossible de devenir maître, hormis le cas où le compagnon épouse la veuve d'un maître.

Après avoir passé un nouveau « chef-d'œuvre » le compagnon, titulaire d'une lettre de maîtrise arrive au plus haut échelon de la hiérarchie corporative. Ici le recrutement est organisé par les maîtres eux-mêmes, par cooptation et soumis à des règles très strictes.

Le maître est appelé aux délibérations de l'Assemblée; il y vote, donne des avis, etc... Il a une boutique où il travaille pour son compte et dirige compagnons et apprentis qui devront attendre environ une dizaine d'années pour arriver à son stade.

B. — *Les règles des corporations.* Ainsi se créent des offices, et une classe privilégiée veillant jalousement sur ses prérogatives et luttant pour son monopole. L'évolution des corporations et la politique royale tend à accroître encore les traits ci-dessus.

A l'intérieur de la corporation tous les maîtres sont

égaux et leurs produits sont identiques. Certains règlements interdisent un nombre trop grand d'apprentis ou de métiers. Ce sont là des entraves au développement des initiatives qui pourraient pour la concurrence bouleverser les monopoles et l'esprit de privilège dans la production.

Les conditions du travail sont fixées soigneusement. Le salaire doit être un *juste salaire*, conception morale d'un salaire que de nombreux économistes disent supérieur à ceux attribués actuellement. Il est interdit de travailler après le coucher du soleil mais on ne pense pas que cette règle soit édictée dans un sens social; il est sans doute malaisé de travailler à une époque où l'éclairage est très rudimentaire. De même il est interdit d'œuvrer le dimanche; cette dernière règle est inspirée par des préoccupations religieuses.

C. — *La politique royale envers les corporations.*  
Les corporations ont donc leurs règles propres, leur juridiction spéciale et il semble qu'elles se dirigent elles-mêmes.

Cependant la royauté, pour des motifs divers mais généralement par suite de difficultés financières, juge utile d'intervenir au sein des corporations. C'est ainsi que dès Février 1351, la royauté intervient pour fixer un maximum des salaires, augmentés considérablement à la suite de la fameuse Peste Noire.

De plus la royauté permet un libre accès des métiers — le nombre des apprentis n'est pas fixé et il est ordonné que « toutes manières de gens quelconques qui scauront eux mesler et entremettre de « faire mestier, œuvre, labeur ou marchandise quelconque le puissent faire et venir faire pourvu que « l'œuvre et marchandise soit bonne et loyale »<sup>1</sup>. La

(1) PIC. Lég. indust., page 72.

royauté intervient encore pour développer le commerce, en créant des octrois de franchise commerciale, le rétablissement de marchés et foires et elle favorise les groupements professionnels. Sous cette impulsion, constate M. Pic, les « corporations » se constituent en forteresses de plus en plus solides contre la concurrence. Les statuts deviennent d'une minutie parfois puérile, le monopole se resserre, le chef-d'œuvre, mode d'élimination, se généralise et se complique. Devant ces défenses dirigées contre eux les ouvriers n'ont que la seule ressource de s'organiser en sociétés secrètes (V. *supra*).

Par les édits de 1581 et de 1597 la royauté essaye d'imposer dans les villes et les bourgs le régime corporatif, car elle y voit des organisations riches pouvant être imposables à merci. L'édit de 1581, vise entre autres la réorganisation en corps de métiers de tous les artisans du royaume et les place sous la surveillance de l'Etat qui perçoit sur eux un impôt : c'est l'affirmation du droit royal domanial sur les corporations qui deviennent ainsi une large source de bénéfices.

Le deuxième édit généralise les dispositions du premier en incluant les marchands dans le régime corporatif jusqu'alors réservé aux artisans.

Le 13 mars 1673 un édit de Louis XIV vient de nouveau généraliser le régime corporatif, en augmentant le nombre des villes où les corporations sont imposées. L'accentuation se poursuit par un nouvel arrêt du 23 août 1767 qui soumet tous les métiers au régime des jurandes.

Parallèlement, l'esprit de routine et de monopole s'accroît. Toute innovation est condamnée et M. See cite plusieurs exemples significatifs : en 1736 les boutonnières prétendent s'opposer à la fabrication des boutons au métier en 1756, le roi autorise Bedel

à appliquer aux étoffes de coton une teinture spéciale qu'il avait inventée. Après avoir monté son industrie, il se voit intenter un procès par les grands teinturiers.

Mais ce ne sont pas là toutes les entraves au progrès industriel. L'esprit de monopole, « qui est, suivant Jaurès, une conséquence de leur fonctionnement » fermait les corporations à tous les grands courants progressistes, et l'on peut ainsi comprendre que « le génie d'entreprise du capitalisme ne pouvait s'accomoder de ce système étriqué et suranné »<sup>1</sup>. Appliquée au corporatisme tel qu'il existait à cette époque — c'est-à-dire un corporatisme d'origine empirique — cette critique semble mériter approbation; *mais elle ne doit pas s'appliquer aux théories corporatistes modernes.*

Par ailleurs les corporations rencontrent des difficultés financières de plus en plus graves. Les exigences royales, une fiscalité mal dirigée et déficitaire, les dépenses inutiles de la Cour, ne sont pas étrangères à la faiblesse pécuniaire des corporations.

La vénalité règne en maîtresse et le roi qui, en 1757, a promis de ne plus délivrer de lettres de maîtrises est poussé dix ans plus tard, par manque d'argent, à créer 12 maîtrises par métier à Paris, 8 dans les villes ayant une cour supérieure, 4 dans celles dotées d'un présidial et 2 enfin dans les autres villes. Ces nouvelles maîtrises<sup>2</sup> ne sont plus achetées par les communautés épuisées financièrement et endettées.

Et il arrive une époque où les corporations pour se sauver sont obligées d'avoir recours à des contri-

(1) J. JAURÈS. Histoire socialiste de la Révolution. Tome I, page 64.

(2) H. SÉE. La France économique et sociale au 18<sup>e</sup> siècle. p. 109.

butions sur leurs membres, à l'augmentation des droits de réception, etc...

La royauté se penche alors sur une telle situation, c'est l'origine des projets de réforme, notamment celui de Turgot étudié plus loin.

#### D. Comment les corporations suppriment la liberté du travail.

La corporation supprime toute liberté du travail par son organisation intérieure, par son esprit et par les règlements corporatifs.

Ces règlements ont pour objet :

1<sup>o</sup> de maintenir les privilèges des maîtres et la hiérarchie dans la corporation. Il est par exemple impossible de fabriquer ou de vendre si l'on n'est pas reçu parmi les maîtres.

2<sup>o</sup> de prévenir toute inégalité entre les maîtres. Dans ce dessein et sous prétexte de malfaçons possibles ils règlementent la technique de l'industrie, les conditions de vente.

Il est impossible à une initiative tendant à l'introduction d'un perfectionnement quelconque dans la fabrication ou la vente au profit d'un seul maître, d'aboutir. On a défendu la corporation sur ce point en disant qu'organisation de protection sociale, elle garantissait malgré les règlements, la liberté aux apprentis et aux compagnons.

Il n'en est rien — les compagnons sont en tutelle : l'administration de la corporation n'appartient qu'aux maîtres; les jurandes ne sont composés que de maîtres et la protection sociale est si peu efficace que des grèves éclatent malgré leur illégalité et les sentiments peu solidaires des ouvriers et déjà en 1539, il faut qu'une *Ordonnance dite de Villers-Cotteret* vienne interdire les « intelligences » entre les travailleurs.

La situation du corporatisme est donc très mauvaise à la veille de la Révolution. Il a subi des attaques sérieuses dont la Réforme de Turgot n'est pas la moindre. Les « cahiers de 1789 » sont nombreux à demander un changement du régime de travail. Ils ne sont que le miroir des idées nouvelles de liberté et de progrès qu'économistes et philosophes répandent avec succès, dans la haute bourgeoisie, dans les professions libérales et chez les négociants.

§ 2. — *Influences des doctrines économiques.*

Jaurès constate qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle deux grandes forces révolutionnaires ont précipité les événements, l'une la « maturité intellectuelle » de la nation française et l'autre la « maturité sociale » que la bourgeoisie atteint.

« Les hommes de la Révolution ont une connaissance profonde de la réalité » et l'on assiste à une poussée vers la documentation. Les nombreux mémoires, tant sur des points philosophiques que sur des questions économiques, blé, subsistance, etc... en font preuve. Les économistes ne se bornent pas à formuler leurs théories générales, dans leur recueil des « éphémérides », ils notent au jour le jour les variations de prix, les approvisionnements, l'état du marché<sup>1</sup>. De nombreux rapports sont envoyés au gouvernement sur l'état de l'industrie, la forme de la production comme ceux de Roland de la Platrière et d'autres inspecteurs des manufactures.

Et Jaurès rappelle ce mot de Mirabeau qui s'écrie un jour à la Constituante : « maintenant nous « n'avons plus le temps de travailler, d'étudier, heu-

(1) JAURÈS. H. S. de la R. F. tome I, page

« reusement nous avons des *avances d'idées* ». Avances d'idées, dûes aux travaux des philosophes rationalistes et aux économistes, principalement physiocrates.

Louis XVI, inspiré par Turgot, rend un certain nombre d'édits pour une politique libérale — tant sur la question de la libre circulation des grains que sur celle de la suppression des corporations — que de nombreux mémoires désirent dès 1750.

Ainsi en 1761, le secrétaire d'Etat, Bertin, demande une réduction du nombre des corporations cependant qu'une vive lutte est engagée par les économistes et que paraît en 1775 un mémoire de Bigot de Sainte-Croix « Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie ». Dans des plaquettes on attaque le régime corporatif, on signale ses insuffisances, ses défauts — et on demande un régime de liberté pour le travail.

Les physiocrates « s'ils ont un parfait mépris pour la liberté politique »<sup>1</sup> demandent avec la liberté du commerce à l'intérieur et la limitation des fonctions de l'état, la liberté du travail. Quesnay écrit entre autres « les lois de l'ordre naturel ne restreignent point la liberté de l'homme... car les avantages de ces lois suprêmes sont manifestement l'objet du meilleur choix de la liberté ».

Vincent de Gournay se fait le défenseur de la liberté commerciale et du travail : il voit dans le régime corporatif la réglementation, les monopoles, obstacles à la production et à la consommation. « Il faut donc affranchir de toute entrave la production industrielle »<sup>2</sup> et Gournay qui se livre à une active propagande pour la suppression des corporations

(1) ESMEIN. La science politique des Physiocrates (Discours d'ouverture du Congrès des Sociétés Savantes 1906) cité par GIDE et RIST, page 39.

(2) GOURNAY. cité par SÉE, op. cité, page 130.

gagne à sa cause de nombreux économistes et notamment de jeunes administrateurs comme Turgot et les Trudaine.

Adam Smith, qui en Angleterre est en concordance absolue avec les physiocrates sur ce point, demande « l'affranchissement économique de l'individu ». Il signale en Angleterre les mêmes faits qu'en France à savoir : « à l'intérieur comme à l'extérieur la liberté des producteurs, des négociants, des ouvriers, qui était enserrée dans un réseau de restrictions, nées les unes des traditions du Moyen-Age, les autres de puissants intérêts politiques. La fixation de la durée de l'apprentissage à 7 ans, la limitation du nombre des apprentis dans les principales industries, les obstacles apportés à la libre circulation des travailleurs par le « loi des pauvres »... entravaient le placement du travail »<sup>1</sup>.

Lorsque Turgot essaye de supprimer les corporations (V. P. 40) c'est à une idée physiocratique qu'il obéit et le législateur révolutionnaire s'en inspirera aussi en grande partie. Notamment on voit que « le vœu physiocratique en faveur d'un despote éclairé, qui aurait pour mission de faire respecter, observer l'ordre naturel, trouvera au moins un écho dans une loi de 1791, la Loi Le Chapelier, par laquelle il est interdit aux individus de s'associer. L'idée est physiocratique. Il faut que les individus libres entrent en concurrence les uns avec les autres »<sup>2</sup>.

(1) GIDE et RIST. op. cité page 113.

(2) M. NOVELLES. Cours d'Economie Politique, 1<sup>re</sup> année, page 46<sup>r</sup>

### CHAPITRE III.

#### PROCLAMATION DE LA LIBERTE DU TRAVAIL

Le régime du travail étudié précédemment offre un contraste absolu avec les conceptions actuelles de la législation ouvrière visant la protection des travailleurs, la « paix sociale » entre le salariat et le capital.

L'organisation corporative, ainsi que M. Pic<sup>1</sup> le fait remarquer est une « organisation chrématisique » c'est-à-dire édictée en vue de la richesse à créer. Peu importe la durée de la journée de travail si l'objet fabriqué est de qualité, encore qu'on interdise le travail de nuit pour éviter les malfaçons.

L'interventionnisme actuel est au contraire avant tout social et protecteur : loi des 40 heures, congés payés, échelle mobile des salaires... etc. Il eut été l'amélioration nécessaire à la liberté du travail pour les ouvriers, qui les laisse seuls en face du patronat, et que la Révolution a proclamée, poussée surtout par le souci de prohibition des corporations.

#### § 1. — *La liberté d'activité professionnelle.*

Le principe de la liberté du travail est appuyé en 1789 par la volonté des couches commerçantes, libérales et bourgeoises de la nation stimulées par les théories physiocratiques.

(1) P. PIC. op. cité page 82.

Les grands propriétaires terriens, même sont favorables à un tel principe; ils espèrent en la hausse des produits agricoles comme les commerçants pensent au développement des intérêts placés dans l'industrie.

Certains auteurs<sup>1</sup> comprennent sous le titre de liberté du travail les conséquences suivantes : égalité du Français et de l'étranger, liberté d'établissement, liberté de fabrication, nullité des conventions attentatoires à la liberté de l'industrie et du travail, liberté de la vente, droit du groupement professionnel, etc... Il semble préférable de les réunir sous deux principaux chefs : liberté dans l'exercice de la profession pour les entrepreneurs, liberté du travail pour les ouvriers.

M. Noyelle définit comme suit la liberté d'activité professionnelle — « c'est la faculté pour toute personne de choisir librement sa profession, de monter une entreprise et de l'exploiter sans rencontrer d'entraves »<sup>2</sup> —.

En vertu de ce premier principe, il est possible, en opposition avec les idées d'apprentissage, d'exercer un métier sans avoir subi d'examen de capacité, sans avoir fait de stage d'apprentissage. Cependant il existe certaines exceptions fort compréhensibles : nécessité de diplôme, stages, etc... mais elles sont sans importance par leur nombre restreint. En effet, dans l'activité industrielle de la Nation, peu nombreuses sont de telles professions, de plus la garantie d'un diplôme à l'exercice d'une profession n'a rien de commun avec la longue et fastidieuse préparation en usage sous le corporatisme.

C'est par un souci d'ordre public que l'on porte parfois atteinte à la liberté du travail pour les entre-

(1) Notamment M. P. PIC.

(2) Cours d'Economie politique, 1<sup>re</sup> année de licence, page 84.

preneurs : on ne peut, par exemple, tolérer dans une agglomération l'installation d'un énorme réservoir de matières inflammables.

Plus près des corporations, on cite comme mesure prohibant la liberté d'activité professionnelle les offices ministériels avoués, huissiers, agents de change, notaires dont le nombre est limité et que l'on recrute par cooptation — cooptation semblable à celle qui préside à la nomination des maîtres dans la corporation. Mais ce sont là, des fonctions d'ordre public donc de nombre restreint.

Les corporations ne permettent pas l'application libre de nouveaux procédés de fabrication — toute innovation est contraire à l'esprit de monopole — elles suppriment le choix de techniques différentes pour imposer un régime unique, semblable à toute une industrie. Au contraire la liberté de l'activité professionnelle suppose « la faculté pour chacun d'appliquer les méthodes, les procédés, la technique qu'il juge la plus propre à obtenir les résultats poursuivis »<sup>1</sup>; ce qui comporte certains risques, notamment celui de ne point vendre si par suite de la concurrence quelques produits sont de qualité supérieure et de prix inférieur. Et l'on arrive ainsi à une importante conséquence de cette liberté : la fixation des prix des marchandises suivant la *loi de l'offre et de la demande*. Chaque artisan est libre d'établir ses prix, personne ne peut venir le contrôler et il ne verse aucune taxe officielle, sauf naturellement les impôts généraux.

Bien avant la disparition des corporations le grand commerce s'est reconnu libre « par la multiplicité de ses formes et la subtilité de ses opérations et s'est créé une autre sphère, tout un monde nouveau de mouvement d'audace et de liberté »<sup>2</sup> et dans « les

(1) NOYELLES. op. cité page 84.

(2) JAURÈS. H. S. de la R. F. Tome I, page 65.

cahiers » de 1789 il demandera la liberté économique sous toutes ses formes.

§ 2. — *Liberté du travail pour les ouvriers.*

Cet aspect particulièrement intéressant ici, du libéralisme prôné par la Révolution, doit être vu par opposition au régime corporatif.

Dans la corporation le salaire des ouvriers est fixé en vertu de principes et de traditions. Ce salaire, qui est à cette époque plus élevé en moyenne que ceux pratiqués actuellement, ne peut être fixé par les ouvriers eux-mêmes, et les quelques grèves déclenchées pour des augmentations de salaires ne réussissent pas. Ce sont les maîtres qui s'entendent et se concertent en vue d'appliquer dans telle ou telle corporation les traitements des compagnons, les apprentis ne recevant rien.

Au contraire, liberté du travail pour les ouvriers, signifie que — « désormais, le salaire ne sera plus fixé en vertu d'une tradition corporative — le salaire sera librement débattu entre le patron et ses employés »<sup>1</sup>.

Comme la conséquence de la liberté d'activité professionnelle est d'assujettir les patrons à la loi de l'offre et de la demande, la liberté du travail pour les ouvriers a pour conséquence de les mettre en concurrence, de créer en quelque sorte un *marché du travail*.

L'Avocat Linguet, a qui revient le titre d'avoir sans doute le premier employé le terme de « prolétariat », aperçoit déjà les tristes suites de ce régime de concurrence entre ouvriers qu'il compare aux esclaves, moins malheureux d'après lui. Il s'écrie dans sa

(1) NOVELLES. op. cité page 84.

« théorie des lois civiles »<sup>1</sup>. — « Il est libre (l'ouvrier) c'est ce dont je le plains : on l'en ménagera peut-être moins. On est plus hardi à prodiguer sa vie » —.

En dehors de la question salaire, existe une foule de règlements qui prohibent pour les compagnons toute liberté. C'est ainsi qu'il est défendu aux ouvriers de travailler pour leur propre compte, en chambre — « les chambrelans sont comme traqués par les communautés de métiers »<sup>2</sup>.

Ces règlements, conséquences de l'organisation légale des métiers sont supprimés par la Révolution. Dès lors l'ouvrier peut travailler chez lui, à n'importe quelle heure; il lui est même loisible de travailler le dimanche. Et les *lettres patentes* de 1749 qui lient l'ouvrier au patron sont devenues lettre morte : sauf un temps légal, tout ouvrier peut librement quitter son maître pour aller travailler où bon lui semble et à de meilleures conditions. L'apprentissage obligatoire avec les corporations ne subsiste que pour certains métiers nécessitant une certaine pratique.

Mais cette formule de liberté du travail pour les ouvriers engendre des abus et est dangereuse pour eux-mêmes. « Les ouvriers réduits à l'état d'isolement ne peuvent pas discuter utilement avec l'industriel les conditions du travail; ils sont obligés d'accepter les offres qui leur sont faites. D'autant plus que toute tentative de conciliation, tout essai de grève est sévèrement réprimé par la loi. Aussi le taux des salaires ne tarde-t-il pas à s'abaisser parce que l'offre de la main-d'œuvre est considérable, parce que les ouvriers ne sont pas capables de défendre leurs intérêts »<sup>3</sup>.

(1) Cité par SOREAU. An. H. 1931, page 290.

(2) H. SÉE. Op. cité page 103.

(3) CAPITANT. Cours de législation industrielle, page 19.

Une autre conséquence de ce libéralisme est celle du travail des enfants et des femmes. N'étant plus tenus par aucun règlement, les patrons engagent pour des salaires très bas, des enfants, des jeunes femmes, ce qui en dehors des traitements très durs et immoraux, amène une recrudescence du chômage des ouvriers. L'Etat reste neutre devant ces faits en vertu du principe de non intervention de la loi dans les rapports entre ouvriers et patrons; conséquence logique du régime de libre concurrence !

Et ce principe est dominant au moment même du développement de l'industrie; alors que la main-d'œuvre augmente en quantité on laisse l'ouvrier seul à seul avec le patronat qui lui impose ses conditions.

Mais ce principe, qui facilite l'exploitation des ouvriers et les jette dans la misère, voit plus tard se dresser une opposition. « Le spectacle de cette misère et de l'état de désorganisation de la classe ouvrière, la constatation des abus qu'entraînait le régime de libre concurrence, furent plus forts que toutes les théories; ils amenèrent une réaction contre les doctrines de l'Ecole Libérale<sup>1</sup>. Sismondi le premier demande dans ses « nouveaux principes d'Economie Politique » en 1819 l'établissement des mesures de protection au profit des travailleurs. »

La liberté du travail pour les ouvriers, conséquence du libéralisme, plus individualiste que libéral, proclamée par la Révolution, apparaît d'abord comme une mesure de libération de l'emprise des corporations sur tous les mouvements de la vie économique. Mais on s'aperçoit bientôt qu'une telle liberté engendre des abus qu'une efficace législation tâchera d'effacer.

(1) CAPITANT. Cours de législation ouvrière, page 21.

## DEUXIÈME PARTIE

### ASPECT JURIDIQUE

Héritière de l'humanisme renaissantiel, de la Réforme et plus près des philosophes individualistes du 18<sup>e</sup> siècle, fortement inspirée par l'esprit physiocratique, la Révolution Française est considérée dans l'Histoire comme la plus violente explosion d'individualisme.

Après avoir proclamé les droits de la personne humaine et le respect dont elle doit être entourée, la Révolution prend comme base essentielle et nouvelle de l'organisation industrielle, le Droit.

L'émancipation du travailleur est manifestée juridiquement tant par la liberté du travail que par sa conséquence du libre contrat. Elle est poussée jusqu'à la réduction au minimum de l'intervention de l'Etat dans l'organisation économique.

Enfin, la Révolution joint à la liberté, l'égalité — l'égalité dans l'isolement. Comme si la proclamation de la liberté du travail ne suffisait pas pour assurer l'indépendance absolue de chaque citoyen dans la vie économique, elle prohibe toute entente, toute alliance, toute association : elle ne peut pas permettre une coalition des ouvriers dirigée contre les patrons et elle s'efforce d'empêcher toute intelligence des patrons contre les ouvriers.

A côté de cet individualisme, certains auteurs se sont mis à la recherche de tout ce qui, dans les faits et actes révolutionnaires, pourrait être socialiste.

Ils se sont attirés des répliques cinglantes. Rien, en effet, ne peut permettre de penser que la Révolution fut un mouvement socialiste conscient.

Ce qu'il est possible de penser, c'est que « le grand

courant révolutionnaire charria des matériaux socialistes, qu'il était trop puissant et tumultueux, pour ne pas rouler dans son flot trouble, les alluvions les plus diverses. Mais la masse de celles qu'il véhicula d'un bout à l'autre et qu'il déposa à son delta furent des alluvions de nature toute différente, elles devaient enrichir le sol de la propriété privée et de la liberté individuelle. La Révolution devait laisser la première fortement constituée... et quant à la seconde, elle poussa si loin le désir de l'assurer pleine et entière, qu'elle redouta, pour elle l'appui, à son sens dangereux, de la liberté d'association et supprima celle-ci par la loi du 14 juin 1791. »<sup>1</sup>

(1) R. GONNARD. Hist. des doctrines économ., page 284.

## CHAPITRE I.

### LA LOI DES 2/17 MARS 1791.

On a déjà vu que le monopole des corporations ne répond plus en France au XVIII<sup>e</sup> siècle aux idées nouvelles de liberté et de progrès qui se concrétiseront dans la déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution de 1791. Le régime corporatif déjà atteint avant l'arrivée de la Révolution au pouvoir sera absolument prohibé dans la nuit du 4 août et par les lois du 21 août 1790 et des 2/17 mars 1791.

#### § 1. — *Les antécédents. Décret de Turgot.*

L'arrivée de Turgot au Ministère est saluée avec enthousiasme par tout ce que la nation compte de classes commerçantes, bourgeoises, libérales qui ne souffrent que difficilement un régime suranné. L'exemple de l'essor commercial anglais est un encouragement pour ceux qui veulent sortir de la paralysie économique ou les plonge le corporatisme.

On a déjà noté après 1750 le nombre de mémoires qui réclament un régime de liberté économique. L'activité des économistes redouble et ils engagent à l'avènement de Turgot au Ministère une très active campagne. C'est ainsi qu'en 1775 paraît « l'Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie » de Bigot de Sainte-Croix qui montre tous les défauts du cor-

poratisme, et comme conséquence demande la liberté de l'industrie et du commerce.

Mais la résistance s'organise — et un long rapport de M<sup>e</sup> Delacroix vient répondre au précédent essai cherchant à démontrer que seule la conservation des anciens privilèges, leur stabilisation ou leur renforcement est nécessaire pour le maintien de l'ordre public.

Turgot s'inspire des travaux et des mémoires des économistes physiocrates et il rend en Février 1776 le fameux édit qui supprime les maîtrises existantes, sans indemnité. Dans le préambule de l'édit inspiré au Roi, Turgot s'attache à montrer que le régime corporatif est néfaste à l'industrie et aussi aux ouvriers. Bouleversant la notion de droit régalien, il y oppose la notion de *droit naturel* et proclame que le droit au travail ne peut se vendre ou se restreindre. Mais, considérant que le « droit au travail est la propriété de tout homme » le tient pour le « plus sacré et le plus imprescriptible de tous les droits ».

Les hommes de la Révolution n'en ont pas dit plus !

Et Turgot continue — « il sera libre à toute personne de quelque condition et qualité que ce soit « d'exercer toute espèce de commerce et même d'en « réunir plusieurs »<sup>1</sup>. Puis première prohibition des associations — *il est défendu aux maîtres comme aux ouvriers de se réunir ou de se coaliser entre eux, sous aucun prétexte.*

Les confréries sont aussi interdites quant à toutes les contestations, procès ou malfaçons elles seront de la compétence d'officiers de police.

Mais l'opposition se dresse — elle vient surtout des Parlements, en lutte avec la Royauté et qui n'acceptent pas la moindre atteinte aux privilèges d'une

(1) cité d'après SÉE, page 110.

caste et qui prétendent que l'on peut ainsi ébranler tout l'édifice de l'ancien Régime.

Les intérêts privés se liguent et Turgot est le plus faible; son édit n'est pas appliqué et il l'entraîne dans sa chute. Néanmoins un violent coup a été asséné aux corporations. Pour la première fois elles ont chancelé : et l'édit de Turgot bien que non appliqué inspire l'*Edit d'Août 1776* « qui est une sorte de compromis » puisque s'il rétablit en général le régime corporatif, il reconnaît cependant la liberté à certaines professions. On remarque par ailleurs que cet édit qui ne concerne que Paris a été appliqué en province; l'ancien régime est maintenu notamment en Flandre, en Artois, en Bretagne.

Cette attaque contre les corporations est en corrélation avec l'organisation des manufactures royales dont certains auteurs disent qu'elles ont préparé l'avènement de la liberté du travail.

Lorsque le commerce international commence à se développer, les besoins de la politique mercantile amènent la royauté à encourager l'établissement de grandes manufactures susceptibles de traiter de grosses affaires.

Depuis Colbert, le gouvernement royal a toujours accordé aux industriels qui ont organisé ces manufactures les lettres patentes nécessaires à un travail libre, en dehors de toute réglementation corporative et de toute contrainte des communautés de métiers.

Ainsi l'industriel produit ce qu'il veut et comme il veut avec un nombre d'ouvriers qu'il détermine lui-même et à qui sont reconnus des droits que les compagnons et les apprentis sous l'emprise corporative ignorent. Notamment, de tels ouvriers peuvent changer de manufactures lorsqu'il leur plaît.

Sans exagérer l'importance que peuvent avoir les manufactures royales dans l'avènement d'un régime

de liberté du travail, on doit reconnaître qu'elles ont œuvré parallèlement aux efforts des économistes et à l'Edit de Turgot de 1776 à la suppression définitive du régime corporatif — datant théoriquement de la nuit du 4 août 1789 et pratiquement, du décret ou loi des 2-17 mars 1791.

§ 2. — *La nuit du 4 août 1789 et la Déclaration des Droits de l'homme.*

Le principe de la liberté du travail proclamé, on ne cherche plus à l'attaquer de front. Les partisans les plus convaincus des corps de métiers reconnaissent que la majorité de la nation est opposée à un retour de ceux-ci, mais sous des prétextes divers, utilité ou sécurité, les bouchers, perruquiers, orfèvres etc... demandent des dérogations importantes à ce principe.

On a déjà dit qu'il n'est pas exact de rattacher la proclamation du principe de liberté du travail à la nuit du 4 août. Cette séance qui « changea la face du royaume, rendit tous les Français égaux » et leur permit de parvenir tous aux emplois, d'aspirer à la propriété et exercer l'industrie<sup>1</sup>, est marquée par le vœu du député du Beaujolais qui demande « la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et *réduction* aux termes de la justice et de l'intérêt commun. »<sup>2</sup>

On doit noter cependant que l'article 4 de la loi des 2-17 mars 1791 montre la nuit du 4 août 1789 comme la première date du « dérangement des maîtrises » pour reprendre l'expression d'un membre

(1) MIGUET. La Révolution française, I, page 99.

(2) Arch. parlementaires. VIII, page 349 et 350.

de l'Assemblée. Et pendant près d'un an et demi nous assistons à une lutte serrée entre les titulaires de maîtrises et les défenseurs du libre exercice des métiers.

C'est ainsi que, par exemple, les perruquiers de la ville de Paris, qui sont spécialement visés par l'article 2 de la loi du 2-17 mars, envoient une « pétition aux représentants de la Nation » protestant contre « la concurrence funeste qui s'est établie parmi nous et nos garçons... » Ceux-ci, « depuis notre heureuse Révolution, au mépris de tous les règlements ont quitté nos boutiques, après en avoir séduit la plupart des pratiques que nous leur avions confiées et nous les ont enlevées ». Et les maîtres perruquiers ajoutent que 400 nouvelles boutiques se sont ouvertes au détriment de 972 charges déjà existantes.

La profession de boucher est aussi très bouleversée par l'abolition des privilèges, les garçons bouchers ouvrent de nouveaux étaux dont la concurrence ne plaît guère aux maîtres établis depuis longtemps. Ceux-ci envoient de nombreuses pétitions à l'Assemblée qui, le 27 mars 1790 discute pour savoir si l'autorisation préalable nécessaire pour l'établissement de boucheries est un *privilège* « dérivant de la féodalité ou de quelque autre mauvais principe. »

Un décret des 15-28 mars 1790 vient comme conséquence de la nuit du 4 août abolir les droits féodaux et vise par l'article 7 « les droits d'étal et d'étalage » parmi ceux qui sont supprimés sans indemnité.

Ces quelques faits ne sont pas particuliers à la capitale. En province il en est de même : à Pézenas une délibération des corporations des arts et métiers de la ville, le 23 janvier 1791 dénonce « la fausse idée que l'Assemblée Nationale avait abolie les maîtrises » — à St-Quentin, on intente des poursuites contre des particuliers qui exercent des professions sujettes aux jurandes et aux maîtrises qui subsistent encore.

Dans toutes les activités économiques, souffle le même vent qui veut emporter toutes les règles traditionnelles. Et si l'on consulte les travaux parlementaires de l'époque on voit avant tout que c'est la suppression de tous les privilèges industriels qui est visée.

Sièyès, le 20 et 21 juillet présente au Comité de Constitution « *l'Exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen* » dans lequel il montre que « la propriété de la personne est le premier des droits » de l'homme, que de ce droit primitif découle la propriété des actions et celle du travail. « Car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés, il émane évidemment de la propriété de la personne et des actions. »

De là l'article 4. — « Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui » et l'art. 6 encore plus démonstratif. « Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qu'il lui plaît, et comme il lui plaît, il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandise et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations nul particulier, *nulle association* n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher ».

« La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à tout autre ».

Les mêmes idées se retrouvent dans l'article 11 de la proposition du Comité des cinq chargé de fondre les vingt projets de Déclaration.

Cet article est ainsi rédigé. — « Tout citoyen à le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie

et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général. — »

C'est l'expression de la condamnation de tous monopoles rencontrée ailleurs — dans la proposition de Boislandry.<sup>1</sup>

Article 11. — Tout citoyen... libre d'employer sa liberté, son industrie, ses capitaux comme il le juge convenable à ses intérêts. Nul travail ne lui est interdit, il peut fabriquer, acheter, vendre ce qu'il lui plaît et comme il lui plaît. »

Article 12. — « Les privilèges exclusifs sont contraires à la liberté et aux droits de tous les citoyens, ils sont préjudiciables à l'intérêt général de la Société. *Les jurandes et les maîtrises sont des privilèges exclusifs et doivent être abolis.* »

Ces rappels donnent à l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen<sup>2</sup> toute sa portée.

« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

Et plus tard il en est de même pour le préambule de la constitution votée le 3 septembre 1792.

« *Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.* »

Ceux, qui au moment de la réforme de Turgot en 1776 avaient prévu que l'abolition des corporations était une menace envers le régime ne s'étaient pas trompés. Et c'est lorsque ce régime s'écroule qu'apparaît seulement la liberté du travail.

(1) Arch. parlem., 21 août, page 468.

(2) Décrétée du 20 au 26 août 1789.

§ 3. — *Suppression des monopoles et de la réglementation.*

Le principe proclamé en 1789 est consacré juridiquement par la loi des 2-17 mars 1791 qui organise la liberté du travail sans que ce principe y soit mis au premier plan.

En effet, ce n'est qu'à l'article 7 qu'il apparaît comme conséquence de la suppression des droits d'aides, offices, brevets et lettres de maîtrise, privilèges de profession sous quelque dénomination que ce soit.

D'Allarde<sup>1</sup> dans son rapport montre que la loi se présente plus comme une réforme d'impôts que de législation industrielle. C'est ce qui apparaît à simple lecture de l'article 7 :

« A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, *il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon* : mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

A la suite de cet article, on a dressé la liste de quelques personnes qui sont exemptées de l'obligation de payer patente : notamment les apprentis, les compagnons, les ouvriers à gages travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes.

Mais malgré cette organisation de la patente c'est surtout la fin des monopoles qui est la véritable signification de cette loi. D'Allarde a raison d'écrire alors « A une multitude de petits privilèges exclusifs qui se croisent et multiplient sans cesse les contestations et les procès... à des droits destructeurs de toute

(1) Arch. parlem., 15 février 1791, XXIII, page 199.

industrie, aussi inconséquents que tyranniques succèdera une *liberté générale* sous un droit modéré... »

Le régime de monopole étant disparu peut-on dire qu'il a entraîné avec lui dans sa chute, le régime de la réglementation auquel il est lié ?

Les derniers mots de l'article 7 visant des restrictions et insérés à la suite d'observations faites le 16 février 1791 permettent de penser que non.

Plusieurs députés demandent des restrictions concernant certaines professions, d'autres voient dans « le maintien de la confiance publique qui nécessite des règlements et des surveillants » le moyen d'empêcher qu'une « liberté indéfinie soit la cause de la décadence de nos manufactures. »<sup>1</sup>

Et l'Assemblée nationale accepte de tels amendements !

Ainsi se fait jour la contradiction entre l'esprit de réglementation qui s'affirme et le droit proclamé bien haut, pour tout citoyen de fabriquer et produire ce qu'il veut.

L'esprit rétrograde qui se manifeste dans l'adoption des restrictions à un régime de liberté que l'on a voulu absolu, n'est-il pas le même que celui qui plus tard animera l'Assemblée lors du vote de la fameuse loi Le Chapelier ?

Doit-on conclure autrement et comme le font certains auteurs, dire que la date du 2-17 mars 1791 est d'une importance capitale, que d'elle date une nouvelle forme de législation industrielle ?

De l'ambiguïté de l'article 7 il semble que l'on puisse conclure que l'Assemblée se méfiait d'une trop grande liberté; que déjà dans ses décisions apparaît l'esprit qui se consolidera dans d'autres assemblées révolutionnaires et qui s'affirme, par exemple, dans l'essai de restauration par le Maire de Courtrai en 1802 de règlements et statuts corporatifs datant de

de 1664. Qui l'emporte dans la lutte entre les principes anciens et le principe nouveau de la liberté du travail ?

Le décret-loi des 14-17 juin 1791 éclairera l'œuvre de la Constituante sur la réglementation des rapports entre patrons et ouvriers, et lui « donnera sa physiologie juridique propre »<sup>1</sup>.

§ 4. — *De la liberté politique.*

La liberté a été proclamée dans l'ordre politique par la loi du 21 août 1790.

« *L'Assemblée Nationale... déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens* ».

Ainsi sont reconnus par cette loi, et pour la première fois juridiquement, les droits de s'assembler ou droit de réunion, de former des sociétés libres ou droit d'association.

Ces deux droits sont les attributs nécessaires du principe de liberté, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais ici, ils sont *d'ordre strictement politique* et on doit penser que la Constituante n'a pas voulu par la loi du 21 août 1790 reconnaître aux ouvriers, par exemple, le droit de former des syndicats de défense. Cette liberté est exclusivement politique et ne peut servir de prétexte à toute coalition d'ordre économique ou social. « Les lois qui régissent les citoyens » seront sur le plan économique opposées à une liberté absolue, puisqu'une loi comme celle de Chapelier vient prohiber toute coalition.

(1) SAUZET. id., page 907.

Cette loi, fort peu connue a néanmoins apporté aux ouvriers l'espoir d'un large libéralisme. Et si la Révolution n'avait pas sombré dans un régime autoritaire, nul doute que l'esprit de cette loi d'août 90 eut fortement inspiré les législateurs. Ceux-ci seraient alors revenus de leur position et auraient proclamé une démocratie à la fois politique, et sociale.

Quoiqu'il en soit, la Révolution a fait disparaître le Corporatisme et personne à l'époque ne songe à le défendre. « Sa disparition n'inspira de regrets que plus tard, lorsqu'un nouvel état de fait eut rendu les ouvriers encore plus incapables d'accéder au patronat, et que la concurrence entre industriels poussa ces derniers à réduire leurs prix de revient par la diminution des salaires ou la prolongation de la journée de travail »<sup>1</sup>.

Le rôle du corporatisme fut de maintenir pendant plusieurs siècles un système de petites entreprises; sans lui, la concurrence aurait depuis longtemps « joué un rôle sélectif ». Mais les commerçants n'avaient pas alors cette volonté d'enrichissement et ils se contentaient d'un régime de stabilité qui ne leur laissait certes pas beaucoup de liberté mais qui les préservait de lendemains incertains. L'artisan était plus poussé par le désir de bien faire son travail que par celui de se nourrir ou de s'enrichir.

Mais, ce système, aussi noble soit-il ne « favorisait pas assez la sélection des bonnes entreprises, ni le renouvellement des élites, ni celui des techniques. Il convenait donc bien à une époque marquée par la stabilité de la population et la pauvreté des inventions. Il devait au contraire, apparaître gênant lors de l'utilisation de grandes découvertes techniques ».

(1) Les formes d'entreprises d'Emile JAMES. (Traité d'Econ. pol. sous la direction de M. H. TRUCHY) page 33.

## CHAPITRE II.

### LA LOI LE CHAPELIER <sup>1</sup>

« L'on ne se peut assembler pour  
« faire corps de communauté sans  
« congé et lettres du Roy... »  
LOYSEL.  
(*Institutes coutumières*  
III, 3, max, 29.)

La proclamation de la liberté du travail, qui substitue au régime corporatif un système de libre-concurrence, pose le principe d'une nouvelle organisation économique. Les membres de la Constituante ne se trompent pas sur la nécessité d'une telle organisation, et ils préviennent par une loi prohibitive les associations que les maîtres ou les ouvriers pourraient former afin de supprimer la libre concurrence sur le marché du travail. Cette loi, c'est la loi Le Chapelier, dont on a déjà dit qu'elle est la négation la plus absolue du droit d'association professionnelle. On cherchera plus loin à expliquer la contradiction qui existe entre le libéralisme prôné par les hommes de la Révolution et l'interdiction des associations non politiques.

#### § 1. — *Le contrat libre.*

L'ancien régime ne considère pas comme un droit individuel de travailler librement, d'exercer son ta-

(1) Étudiée simplement au point de vue juridique.

lent et son activité sans contraintes. Le droit régalien est alors seul compatible avec ce régime.

Au contraire, dès 1789 toutes les décisions de la Constituante sont en fonction directe des idées individualistes. Mais ce sont les libertés nouvelles qui ont le plus besoin de protection contre les menaces qui pèsent sur elles. Aussi s'explique-t-on la vigueur avec laquelle les Révolutionnaires les défendent, les protègent.

Dès les premiers jours de la Révolution le péril d'un retour des corporations paraît redoutable pour la liberté du travail encore toute récente. Les maîtres atteints dans leurs intérêts seraient heureux de revenir à une reconstitution des corps de métiers. La réforme de Turgot, qui a lamentablement échoué, est un rappel pour ceux qui veulent instaurer la liberté du travail; ils veulent à tout prix éviter un retour toujours possible des monopoles.

La formule fameuse de Taine sur le rôle de l'Etat « Ne jamais contraindre que pour empêcher des contraintes pires » n'est-elle pas une explication de l'œuvre prohibitive de la Constituante ?

On verra plus loin comment Jaurès explique en partie cette œuvre, mais retenons l'aveu que les hommes de la Révolution ne voient que la petite industrie et ignorent le développement de la grande industrie. Or, dans les rapports de patrons à ouvriers, la liberté du travail, ainsi que la définit M. Noyelles, est la libre discussion entre l'ouvrier le patron des conditions de travail, en dehors de toute entente, association, coalition. L'ouvrier seul et le patron seul se trouvent face à face pour conclure un *libre-contrat* mais essentiellement individuel. C'est le régime du tête à tête forcé <sup>1</sup>.

Pour avoir proclamé que le droit au travail est in-

(1) Séance du 16 février 1791 (Arch. parlem. XXIII, page 219.)

dividuel la Constituante en conclut qu'il doit s'exercer individuellement et non dans un groupe, quel qu'il soit. Et ce régime dans le cas de petite industrie est aussi libéral en fait qu'en droit.

La constitution ayant reconnu l'égalité des droits, le libre contrat entre ouvrier et patron devient une réalité. Le monopole n'existe plus, les deux parties sont égales pour une libre discussion des conditions du travail. Ayant besoin l'une de l'autre, puisque ni l'une ni l'autre ne peuvent se liguier pour imposer certaines conditions, elles ont tout intérêt à s'accorder sur d'excellentes bases. La concurrence joue aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier et l'équilibre ne pourrait être rompu que par une alliance entre l'un des contractants et des semblables, réunis en groupe.

C'est là qu'apparaît l'idée maîtresse de la Constituante, elle ne veut pas qu'une alliance des patrons fasse pression sur les compagnons pour leur imposer des conditions de salaire réduit, non plus qu'un syndicat, d'ouvriers impose au patronat des salaires supérieurs. Ceci est confirmé d'ailleurs dans les travaux parlementaires de l'époque et l'on note l'intervention d'un député, Roederer<sup>1</sup> qui dénonce les corporations, non seulement comme un danger politique divisant entre eux les citoyens et les opposant les uns les autres, mais surtout comme un élément de déséquilibre économique « car la corporation tend à faire diminuer les salaires ouvriers ».

§ 2. — *Exposition de la loi.*

Généralement fastidieuse, la lecture d'une loi comme celle des 14-17 juin 1791, est explicite et se

(1) Séance du 16 février 1791 (Arch. parlem. XXIII, page 219).

passerait de commentaires, tant le législateur a insisté sur les dispositions qu'elle contient, et qui suivent. Cependant l'étude des débats parlementaires qui l'ont précédé permet de mieux saisir les conditions dans lesquelles elle fut votée.

Elle est intitulée :

« LOI RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS D'OUVRIERS ET ARTISANS DE MEME ETAT ET PROFESSION ».

ARTICLE 1. — L'anéantissement de *toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française*, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit ».

ARTICLE 2. — « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer, ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs *prétendus intérêts communs* ».

ARTICLE 3. — « Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite, ni exécution ».

ARTICLE 4. — « *Si contre les principes de liberté et*

*de la Constitution*, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, seront déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à *la liberté et à la déclaration des droits de l'homme*, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police à cinq cents livres d'amendes et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires ».

ARTICLE 5. — « Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine pour leurs membres d'en répondre en leur propre nom d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette ceux des entrepreneurs ouvriers ou compagnons qui provoqueraient ou signeraient les dites délibérations ou conventions si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou désavouer ».

ARTICLE 6. — « Si les délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires contenaient *quelques menaces* contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison ».

ARTICLE 7. — « Ceux qui useraient de *menaces* ou de *violences* contre les ouvriers usant de la liberté

accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis selon la rigueur des lois comme perturbateurs du repos public ».,

ARTICLE 8. — Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre-exercice de l'industrie et du travail, appartenant à *toutes sortes de personnes et sous toute espèce* de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et à l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux et comme tels seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs des dits attroupements et tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence »<sup>1</sup>.

Les hommes de la Constituante veulent donc que le contrat libre soit la règle des rapports entre patron et ouvriers, et que ce contrat libre soit individuel. Ils ne veulent pas que l'équilibre soit rompu entre les contractants par une coalition quelconque; c'est bien le sens de l'article 4.

Avant tout, ils veulent préserver la liberté individuelle et par là ils s'opposent aux menaces qui pourraient supprimer cette liberté, volonté manifestée par les articles 6 et 7.

Mais ce que l'on ne doit surtout pas perdre de vue dans toutes ces dispositions ce sont les trois premiers articles qui sont l'indice du véritable esprit de la loi.

La Constituante a surtout voulu en finir avec les

(1) La loi Le Chapelier fut expressément abrogée en 1864.

démêlés collectifs, publics, d'ouvriers à patrons — elle leur a substitué le *tête-à-tête* forcé.

Le rapport de Le Chapelier est fort explicite là-dessus. Après avoir signalé quelques faits de personnes ayant voulu créer de nouvelles corporations, il montre la nécessité d'un arrangement à l'amiable entre patrons et ouvriers et celle de soumettre les uns et les autres au « taux de la journée de travail fixé par les Assemblées » — et plus loin — il déclare que « c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier, c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. » — Et, enfin, en concluant il fait une déclaration notable : « sans fixer le taux précis de la journée de travail, *taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers*, le comité de la Constitution a cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant qui a pour objet de prévenir tant des coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer » <sup>1</sup>.

Ainsi constate-t-on que la Constituante est opposée de la même façon à toute coalition des maîtres comme des ouvriers et qu'elle ne pense pas à un changement possible des modes de production.

Ce régime voulu par la Constituante — il n'y eut pas d'opposition lors du vote de la loi Le Chapelier, ni de Robespierre, ni de Pétion ou de quelqu'un d'autre — devient bientôt un moyen d'oppression du patronat sur les travailleurs — du plus fort, sur le plus faible, du seul patron sur les ouvriers nombreux mais seuls.

La concentration du capital n'est gênée en rien

(1) Cité par SAUZET. Essai sur l'Histoire de la législation industrielle. Revue d'Economie Politique, 1872, page 920.

par la loi ci-dessus, mais la réunion et la coalition des ouvriers est interdite et ainsi apparaît le déséquilibre que la Constituante voulait éviter.

Déséquilibre que les hommes de l'Assemblée n'ont sans doute pas voulu, mais qui aboutit à une restriction de la liberté du travail.

### § 3. — *Culpabilité de la Constituante.*

La Constituante a eu le pressentiment qu'un déséquilibre pourrait se produire dans l'égalité qu'elle souhaitait, entre les contractants du *libre-contrat*. Et elle le manifesta au sujet des Sociétés par actions. C'est ainsi que l'article 14 du *décret du 25 mai 1791* le laisse nettement percevoir. Il est ainsi conçu : « le propriétaire d'un brevet pourra contracter avec telle Société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce, mais il lui sera *interdit d'établir son entreprise par actions* à peine de déchéance de l'exercice de son brevet ».

Plus tard, la Convention ira plus loin par le *décret des 26-29 Germinal An II*. « Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit ».

La Constituante décrète dans sa séance du 16 février 1791 <sup>1</sup> qu'il n'y a pas de maximum en ce qui concerne les patentes — « car ce serait encourager à faire des compagnies d'industrie ! ». On a dit qu'à l'époque où siège la Constituante et avant elle de grandes manufactures existent comptant plusieurs centaines d'ouvriers, certaines même plusieurs milliers

(1) Arch. parlem. XXIII, page 219 et 225.

(v. page 7). Ceci, la Constituante ne l'ignore pas — et pendant la séance du lendemain, 17 février, un orateur le lui rappelle, qui prévoit des cas où 2.000 ouvriers travailleraient « pour un manufacturier ». Un autre, parle de « maîtres de forges, maîtres faïenciers... qui ont des *ateliers considérables...* et occupent des ouvriers *immensément* ».

Puisque de grands établissements existent, la Constituante aurait dû prévoir pour que l'équilibre subsiste dans la libre discussion des conditions de travail et des clauses du contrat de travail, que d'un côté, serait le patron, et de l'autre la foule des ouvriers représentés par une association, par un syndicat unique.

Puisqu'il n'y a pas possibilité juridique de réunir la foule collective sous une entité, l'égalité de droit et de fait proclamée bien haut par les Constituants, n'existe pas entre le Capital qui se rassemble en une personne, le Directeur de l'établissement industriel par exemple, et le salariat, réunion sans cohésion, sans homogénéité, d'une foule diverse. Le travail est ainsi à la merci du capital.

Simple raisonnement théorique !

M. Taine, qui se montra sévère envers les Assemblées Révolutionnaires et notamment envers les Constituants dont il a dit que « jamais les hommes n'ont perdu à ce point le sens des choses réelles, jamais ils n'ont été à la fois plus aveugles et plus chimériques »<sup>1</sup> écrivit de la Constituante que « préoccupée des principes, elle a oublié de regarder les choses ».

A contrario, on en déduira que la prohibition des associations professionnelles, non politiques, est sortie du spectacle des choses. Car le raisonnement précédent aurait dû amener la Constituante à penser

(1) TAINÉ. L'Ancien Régime, page 426.

que sans liberté d'association professionnelle il n'existe pas de liberté de travail pour les ouvriers.

La loi Le Chapelier confond en elle-même l'association professionnelle, la coalition d'une part et l'association libre et la corporation fermée de l'autre. Qu'un régime socialiste l'eût fait sienne rien d'étonnant, dans un système où l'Etat se charge de subvenir aux nécessités de tous, et où aucun organisme n'intervient dans les relations entre l'Etat et les individus qui le composent. Mais une telle loi est étonnante car elle est incompatible avec tous les principes du libéralisme, inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme, et qui ne furent pas seulement théoriques mais pratiques puisqu'appliqués, par exemple par la loi du 21 août 1790.

Mais on ne s'associera pas ici, aux critiques trop faciles sur l'œuvre de la Constituante, critiques venant de partisans, convaincus de régimes autoritaires et antilibéraux.

### CHAPITRE III.

#### LA CONSTITUANTE ET LA LEGISLATION OUVRIERE

Les précédentes lignes peuvent laisser croire à une attaque contre l'œuvre de la Constituante, et la représenter telle une assemblée d'esprit régressiste, surtout en matière de législation ouvrière.

Une loi comme celle dont Le Chapelier fut l'initiateur, et certaines autres décisions qui suivirent, notamment celle sur la Police des manufactures de papier, semblent juger l'œuvre de l'Assemblée.

Il n'en est cependant rien. A aucun moment, l'Assemblée ne fit montre de faiblesse ou de lâcheté quand le sort des travailleurs dépendait d'une décision à prendre, et s'il lui advint d'édicter des mesures telles que celle précitée, ce fut plus par manque de sens des réalités, par intérêt politique, que par le désir de nuire aux ouvriers. Elle accueillit toujours avec sympathie les protestations ou les réclamations de ces derniers.

On ne voudrait comme preuve des bonnes dispositions de l'Assemblée que toutes les mesures qui visèrent à une organisation de l'assistance des chômeurs, des mendiants.

#### § 1. — *Police des manufactures de papier.*

Cependant dix jours ne s'étaient pas écoulés depuis la loi Le Chapelier que la Commission des finances

portait à la Constituante un projet de décret sur « les règlements concernant les ouvriers qui travaillent aux papeteries. »<sup>1</sup>

Dans le rapport le précédant, l'isolement des manufactures de papier est mis en lumière et explique l'impossibilité de « surveiller les maîtres et les ouvriers ». Le même rapport rappelle un arrêt du 25 janvier 1739 suivant lequel les maîtres et les ouvriers étaient tenus à certains engagements en matière de congé. Actuellement dit-il, les ouvriers au contraire prétendent se libérer de ces engagements et même de « *faire coalition* pour sortir tous ensemble ». L'Assemblée vote immédiatement le décret qui laisse de côté le danger des coalitions, car la loi Le Chapelier suffit à le parer.

Mais on revient — et c'est grave pour une Assemblée telle que la Constituante — à l'application de l'arrêt du Conseil de 1739 précité et dont l'objet est double :

1°. Interdiction pour un ouvrier de prendre congé d'un maître sans le prévenir, 6 semaines à l'avance, et en présence de deux témoins, à peine de 100 livres d'amende payables par corps. Réciproquement interdiction pour le maître de cesser son activité sans prévenir les ouvriers.

2°. Obligation pour les maîtres qui reçoivent un nouvel ouvrier de se faire montrer le congé écrit du dernier patron à peine de 300 livres, payables par corps.

Ce texte, normal sous l'Ancien Régime, puisqu'il concorde avec de nombreuses dispositions semblables, telles que les *lettres patentes du 2 janvier 1749*, *lettres patentes du 12 septembre 1781*, peut-il s'expliquer sous la Constituante ?

L'obligation pour les maîtres de ne recevoir aucun ouvrier sans congé écrit du dernier maître où il tra-

(1) Arch. parlem. XXVIII, page 635.

vaillait aboutit à créer entre les patrons une certaine *solidarité* suivant laquelle ils doivent refuser du travail à qui ne peut prouver sa libération des services antérieurs. C'est donc un moyen de contrainte envers les ouvriers, inexplicable de la part des Constituants.

En ce qui concerne la première disposition, elle semble plus équitable. Il est normal, semble-t-il, d'imposer aux deux parties l'obligation de ne pas rompre sans prévenances le contrat de travail.

Mais l'on ne comprend pas que les sanctions visant le maître soient seulement des *dommages-intérêts* alors que l'ouvrier doit payer une *amende*, et sans doute le patron avait-il encore le droit d'agir dans ce cas en dommages-intérêts.

L'inégalité est donc flagrante entre les deux sanctions qui frappent patrons et ouvriers. Par ce décret du 26 juillet 1791 les Constituants ont encore dérogé aux principes de liberté et d'égalité qui seront de nouveau proclamés avec force le 3 septembre.

Sans doute peu considérable puisque ne s'appliquant qu'à une seule industrie, ce reniement qui ne devrait être que provisoire est cependant notable; il est un nouveau pas vers de nouveaux renoncements dont le décret du 23 Nivose An II est un des plus importants.

Comme s'il semblait qu'ayant cédé une fois, les Assemblées révolutionnaires devaient toujours céder !

## § 2. — *L'organisation de l'Assistance.*

Si les mesures les plus rigoureuses frappent l'ouvrier, qui, selon M. Barboux<sup>1</sup>, est « abandonné à lui-même, livré à toute l'âpreté de la concurrence, condamné à l'isolement obligatoire et rivé à l'escla-

(1) cité par Pic., page 73.

vage d'une liberté trop absolue pour son ignorance trop lourde pour sa faiblesse », par contre, la législation révolutionnaire se préoccupe d'organiser son assistance.

Ce principe d'assistance de l'Etat en faveur des sans travail et de tous les malheureux apparaît seulement avec les Assemblées révolutionnaires dont il est un des plus beaux titres de gloire.

L'organisation de l'assistance, commencée dans les difficultés et avec timidité par la Constituante, fut continuée par les autres Assemblées, et souvent les auteurs voient dans la Convention l'unique assemblée qui s'est penchée sur les maux dont souffre le monde du travail. Il n'en est rien car les Constituants ont pris aussi cette tâche en mains et s'ils n'ont pu aboutir les difficultés extérieures et intérieures en sont la cause.

« L'assistance est au premier chef une fonction de la collectivité ». <sup>1</sup> L'on ne doit pas laisser le soin de l'organiser à des associations privées; seul l'Etat, tout en ne décourageant pas les initiatives privées, doit œuvrer pour une assistance désintéressée, sans abus et sans gaspillages.

L'assistance « est un devoir social envers tous les indigents, malades, infirmes, que leur état physique met dans l'impossibilité de pourvoir désormais à leur subsistance ». Cette définition des Conventionnels est appliquée avant eux avec un sens humanitaire très profond par les Constituants. D'ailleurs, dans la Constitution de 1791, parmi les dispositions fondamentales contenues dans le titre premier, il est prévu qu'il « sera créé et organisé un établissement général des secours publics, pour fournir du travail aux pauvres valides qui n'aurait pu s'en procurer. »

La Constituante lutte aussi contre la mendicité et

(1) P. Pic. Traité de lég. indust. page 1180.

son œuvre sera continuée sous la Convention, notamment par Barrère auteur du rapport « Sur le moyen d'extirper la mendicité »<sup>1</sup>.

Bref, on ne peut refuser aux Assemblées Révolutionnaires le mérite de s'être les premières intéressées à l'assistance. Mais il faut constater qu'un pouvoir favorable aux classes populaires a édicté contre elles une législation rigoureuse, qu'il n'a pas su mettre ses sympathies en rapport avec ses actes.

Peut être, l'étude de l'aspect social de la formule de liberté du travail, nous permettra-t-elle de donner une conclusion, impossible après l'étude juridique ci-dessus.

## TROISIÈME PARTIE

### ASPECT SOCIAL

(1) Moniteur du 22 floréal, An., II, XX, page 445.

LIBERTÉ POLITIQUE, MAIS RESTRICTION DE LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE, voila ce qui apparaît à l'étude juridique des lois et décrets promulgués par la Constituante, et qui seront plus tard maintenus jusqu'en 1864.

Pour les Constituants la liberté d'association professionnelle semble contraire à la liberté individuelle. Et M. Duguit constate que l'on ne trouve « dans aucune des déclarations et constitutions de l'époque révolutionnaire un seul mot qui soit même une simple allusion à la liberté d'association »<sup>1</sup>. Sans doute, mais les mêmes législateurs n'ont-ils pas compris que la liberté individuelle n'existerait pas pour des ouvriers soumis à la loi patronale ? N'ont-ils pas vu qu'ils restaient dans la tradition de l'ancien droit qui a toujours maintenu les Associations en étroite dépendance ?...

...C'est en vain d'ailleurs que la Constituante prohiba les « intelligences » entre ouvriers. La coalition est pour eux, en tous temps, un besoin vital, impérieux, et toutes les menaces pénales n'empêcheront les grèves d'éclater, les organisations ouvrières d'exister et de se développer. Ce que l'ouvrier *seul* ne peut réaliser, unis à ses compagnons intimes de travail il le pourra. Ainsi il obtiendra de meilleures conditions de travail, un salaire supérieur à celui offert, la reconnaissance du droit de grève, etc... Et en dépit des interdictions, les ouvriers essayent de toutes façons d'atteindre ces buts... Malgré la loi Le

(1) Droit Const. page 621.

Chapelier la Révolution apporte aux ouvriers quelque chose de nouveau et d'inédit; ce quelque chose qu'il lustre fort bien la citation suivante de Jaurès<sup>1</sup>. « Et plus j'ai approfondi le mouvement révolutionnaire, plus je me suis convaincu que LA DÉMOCRATIE AVAIT PAR ELLE-MÊME UNE VERTU SOCIALISTE, QU'ELLE FAVORISAIT ET SUSCITAIT LA CROISSANCE OUVRIÈRE ».

(1) Voir introduction de l'Histoire de la Rév. franç.

## CHAPITRE I.

### LA SITUATION ECONOMIQUE EN 1791

Toute Révolution amène avec elle un ralentissement des fonctions économiques du pays et un amoindrissement du marché. Phénomène bien connu : dès que les troubles éclatent, l'argent s'enfuit ou se cache et les auteurs de la Révolution se trouvent à son lendemain sans numéraire et au milieu de grosses difficultés.

Pour la Révolution de 1789, si la situation est critique pendant les premiers temps, elle tend à s'améliorer et il arrive que des contradictions se font jour dans les récits des historiens. Certains ont mis une partialité exagérée à peindre un tableau très sombre de la Révolution et, pour la Constituante, à ne point séparer les difficultés du début et les premières améliorations.

D'autres se sont refusés à accepter les faits tels qu'on les leur présentait — ils les ont interprétés et sont arrivés à voir dans l'œuvre de la Constituante autre chose que l'organisation de l'anarchie, tant sur le plan social que sur le plan économique ou politique.

#### § 1. — *Etat des ouvriers de 1789 à 91.*

Dès le 14 juillet, la crise apporte au peuple, surtout au peuple parisien, tout son cortège de misères. C'est

que les subsistances manquent et que le travail est désorganisé.

M. Madelin, qui n'aime guère la Révolution, n'exagère sans doute pas lorsqu'il écrit qu'en 89 « le peuple est affamé »<sup>1</sup> et que c'est cette « faim que l'on retrouve au fond de l'émeute ». Levasseur dans le même sens intitule un des chapitres de son travail sur l'histoire des classes ouvrières, « Le Blé et l'émeute ». Les producteurs à cette époque cachent le blé; et par exemple le marché d'Etampes qui négociait 1500 à 1600 sacs voit la quantité se réduire à 60 sacs.

Les finances sont aux premiers jours de la Révolution dans un piteux état mais le tort en revient à la Royauté et l'on ne peut guère en tirer de conclusion.

Les ouvriers naturellement souffrent de cet état de choses, et parfois ils se révoltent, stimulés par l'espoir que la Révolution leur reconnaîtra des droits que l'Ancien Régime ignorait. En Octobre 89, les garçons tailleurs, au nombre de 3.000 se réunissent au Louvre et envoient une députation pour demander à la municipalité de leur garantir en toute saison, un salaire de 40 sous par jour, et, ce qui est curieux, de défendre aux fripiers de faire des habits neufs, ce qui semble pour le moins une atteinte à la liberté du travail.

Remarquons que la faim n'est pas ici le « fond de l'émeute » puisqu'il s'agit d'une augmentation de salaire et d'une revendication.

Peu de temps après, ce fut au tour des garçons peruquiers de se rassembler aux Champs-Élysées : ils réclamaient la suppression des abus des bureaux de placement. Petit incident notable : un officier de la Garde Nationale ayant voulu les disperser, il fut désarmé par ses propres soldats (Hist. parl. II, p. 312).

(1) La Révolution, page 77.

Puis les cordonniers, au nombre de 5 à 600 nommèrent une commission chargée de veiller aux intérêts de l'Association, de recueillir une cotisation mensuelle destinée à secourir ceux qui seraient sans travail. Les Charpentiers se rassemblèrent aussi pour demander un meilleur salaire — 36 sous au lieu de 30 — le 25 mai 1791.

Ce qui se dégage de toutes ces manifestations c'est qu'elles n'ont pas pour but exclusif une augmentation de salaire. On a cherché, pour des fins partiales à montrer que l'agitation ouvrière était due à la misère. Conséquence de la Révolution ! Il n'en est rien; les ouvriers ont pris conscience de leur force, ils sentent le besoin que les entrepreneurs ont de leurs bras pour le renouveau économique et ils demandent une amélioration de leur sort.

D'autre part, si les salaires étaient bas, la Constituante les fit doubler par la loi du 29 septembre 1791, dite du « maximum général ». On ne peut nier évidemment les pillages des voitures de sucre à Paris et à Lyon au mois de Février 91 mais ils sont dûs plus à des difficultés de répartition, de transport, qu'à un manque réel de matière. Mais ce qui est certain aussi c'est la volonté manifeste des spéculateurs d'augmenter sans cesse leurs produits. Mathiez le fait remarquer; les spéculateurs sont honnis par tout le peuple.

Les patrons cherchent, par le jeu de la concurrence à exploiter leurs ouvriers en leur refusant toute augmentation de salaire, et il faut par exemple qu'un membre de la Société d'Agriculture envoie un mémoire à l'Assemblée Nationale, pour lui demander d'éviter des abus en matière salaire, partant de ce principe que le salaire doit au moins représenter la subsistance de l'homme et de son entourage.

Les pouvoirs publics luttent eux aussi contre les

spéculateurs; à Paris, la commune pour empêcher le prix du pain de monter dépense 12.000.000, afin que ce prix reste fixé à 3 sous. D'autres villes s'organisent pour résister à la hausse, à Tours, les ouvriers organisent eux-mêmes la taxation des denrées alimentaires et fixent le prix du pain à 2 sous.

Les mêmes pouvoirs pensèrent organiser des Ateliers où les ouvriers sans travail trouveraient un refuge au chômage. Mais ces ateliers devinrent vite insuffisants et attirèrent tous les chômeurs des départements limitrophes à la capitale.

Ces ateliers coûtaient énormément à la Commune et après un autre essai qui échoua aussi ils furent abandonnés.

## § 2. — *Les Conflits ouvriers.*

Malgré toutes les mesures prises, de nombreux conflits éclatent non seulement à Paris mais dans tout le pays. Les pouvoirs publics sont assiégés de protestations de maîtres et d'ouvriers dénonçant des coalitions ou des contraintes.

A Paris, des plaintes sont adressées à la municipalité suivant lesquelles des « coalitions sont pratiquées par les compagnons charpentiers et imprimeurs pour faire augmenter leurs « journées » et empêcher les autres compagnons de travailler à aucun prix, contre leur gré ». La Commune fit alors publier par deux de ses membres, le 29 avril 1791, une proclamation où elle rappelait que la liberté doit exister pour tout le monde, même pour les maîtres, et qu'enfin cet appel serait entendu.

Il n'en fut rien, et pour ne pas éterniser le conflit, la Commune de Paris rendit un arrêté qui déclarait « nuls, inconstitutionnels et non obligatoires, des

arrêtés pris par des ouvriers de différentes professions pour s'interdire respectivement et pour interdire aux autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés; fit défense à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables; déclara de plus, que le prix du travail doit être fixé de gré à gré, entre eux, et ceux qui les emploient, et que les forces et talents étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte. »<sup>1</sup>

Cela n'empêcha pas les ouvriers de continuer à protester et il y eut encore de nombreuses coalitions; le lendemain du jour où ces arrêtés furent pris une délégation des ouvriers du Pont Louis XVI et des ouvriers « en l'art de la Charpente » vont à l'Hotel de Ville. Mais le Maire refuse de la recevoir, répondant « que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées ni contraindre les maîtres. ».

Les charpentiers qui avaient formé entre eux une « Union Fraternelle » demandèrent aux patrons de s'entendre sur ce point : « reconnaissance d'un gain proportionnel aux uns et aux autres ». Sur le refus des patrons, ils élaborèrent un règlement et demandèrent un salaire minimum de 50 sous par journée. Ils présentèrent ces décisions à la municipalité qui, si elle pouvait élever les salaires de ses employés, ne pouvait même comme médiatrice, obliger les patrons à accepter les conditions des ouvriers.

Le conflit continuant — rassemblements des ouvriers, plaintes des maîtres — la commune s'adressa à l'Assemblée qui lui fournit les moyens légaux pour une répression des coalitions ouvrières.

Les ouvriers n'acceptèrent pas sans murmures une

(1) Hist. parlement., X, 102.

telle décision et ceux qui travaillaient à l'Eglise Ste-Geneviève envoyèrent une protestation à Marat « Cher Prophète et vrai défenseur des indigents » qui la publia le 12 juin 1791 à « l'Ami du peuple », deux jours avant le vote de la loi Le Chapelier.

Voici quelques passages de cette lettre « ... permettez que des ouvriers vous dévoilent toutes les malversations et les turpitudes que nos maîtres maçons trament pour nous soulever en nous poussant au désespoir »; puis une dénonciation suit, dont on peut dire qu'elle est un signe manifeste de conscience de classe. « Ces hommes vils qui dévorent dans l'oisiveté le fruit de la sueur des manœuvres et qui n'ont jamais rendu aucun service à la Nation, s'étaient cachés dans les souterrains les 12, 13 et 14 juillet. Lorsqu'ils ont vu que la classe des infortunés avait seule fait la Révolution, ils sont sortis de leur tanière pour nous traiter de brigands. »

« Non contents d'avoir amassé des fortunes énormes aux dépens des pauvres manœuvres, ces avides oppresseurs, *liqués entre eux* font courir contre nous d'atroces libelles, pour nous enlever nos travaux; ils ont poussé l'inhumanité jusqu'à s'adresser au législateur *pour obtenir contre nous un décret barbare qui nous réduise à périr de faim.* »...

« Aussi, après avoir épuisé nos forces au service de l'Etat, maltraités par nos chefs exténués par la faim et rendus par la fatigue, il ne nous reste souvent d'autres ressources que d'aller finir nos jours à Bicêtre; tandis que nos vampires habitent des palais... oublient dans l'abondance et les plaisirs, nos malheurs, refusant souvent à la famille d'un ouvrier blessé ou tué à midi, le salaire du commencement de la journée. »

On verra plus loin les réactions de Marat devant cette lettre et son manque de compréhension pour

l'attitude de l'Assemblée, qui en face de tels faits vota sans discussion la fameuse loi des 14-17 juin et qui jugea encore utile de rendre le décret du 26 juillet sur les ouvriers en papeterie.

Toute cette effervescence et toute cette exaltation dans la classe ouvrière créent un mouvement plus puissant que le compagnonnage. Sans doute est-ce à Le Chapelier que revient le mérite d'avoir compris l'ampleur nouvelle que les mouvements ouvriers pourraient avoir dans un régime de liberté d'association professionnelle et les conséquences que ces associations pourraient faire courir à la bourgeoisie.

### § 3. — *La situation financière.*

Du conflit entre ouvriers et patrons du bâtiment sortira la Loi Le Chapelier, mais d'où viennent les difficultés génératrices de ce conflit ? Seuls quelques rares historiens parlent de crise industrielle à l'origine de celles-ci. Les Goncourt ont écrit qu'en 1791 « le commerce était mort car l'émigration des nobles avait entraîné celle des capitaux. Mais est-ce à dire que par l'absence de « quelques collectionneurs de bibelots »<sup>1</sup> le pays fut plongé dans une ruine financière ? »

On a tout de même assez dit que le principal nerf de la Révolution était la bourgeoisie commerçante et industrielle pour que l'on ne vienne pas parler de catastrophe économique lorsque quelques nobles sont à Koblenz avec leurs capitaux. Et quand M. Charavay<sup>2</sup> relève les listes électorales en 1790 et 1791 pour les électeurs de Paris, on constate dans de nombreux quartiers qu'il y a plus d'électeurs actifs en 1791 qu'en

(1) Expression de JAURÈS.

(2) cité par JAURÈS. T. II, page 256.

1790 est-ce le signe « d'une détresse économique croissante » ?

Et lorsque Roederer au Club des Jacobins, le 1<sup>er</sup> novembre 91 dit : « En ce moment où les manufactures sont dans la plus grande vigueur, il est certain que l'argent rentre en France » cela signifie-t-il un arrêt de la production ?

Evidemment on « ne renverse pas une société sans amonceler des ruines » et l'on ne peut nier que les impôts eurent à cette époque un mauvais rendement<sup>1</sup>.

Quant au commerce extérieur, il s'est développé considérablement de 1789 à 1792. A cette dernière date les importations se montaient à 929 millions de francs et les exportations à 803 millions.

L'insuffisance du numéraire dû déjà aux suites de la mauvaise récolte est aggravée par le « brusque mouvement d'affaires déterminé par la Révolution », qui se trouve sans métal pour faire face à de nombreuses tractations.

Pour résoudre ce problème la Révolution ne voit que le système des assignats.

Leur création est liée essentiellement à la mainmise de la Nation sur les biens du clergé. *Décret du 19 décembre 1789.*

Assignat — abréviation d'assignation, c'est dans ce cas une hypothèque sur toute la masse des biens du clergé avec intérêts à 5 % et un amortissement annuel l'éteignant en moins de 5 ans. Après avoir multiplié les gages pour donner cours à l'assignat, on multiplie les émissions en diminuant les gages. Et pour soutenir l'assignat, par le *décret du 17 avril 1790*, on lui donne cours forcé. Alors commence la baisse des assignats qui en 1791 est déjà de 6 ou 7 %.

(1) Histoire des assignats par un financier du Consulat, page 9.

Tout d'abord — et pour aussi déconcertant que cela puisse paraître — Jaurès explique qu'il n'y a pas eu hausse des denrées consécutive à la baisse des assignats. Voici<sup>1</sup> ce qu'il écrit : « les marchands ne faisaient aucune différence entre l'or ou l'argent et les assignats : surtout les marchands au détail, les boutiquiers chez lesquels s'approvisionnent les ouvriers...

En faisant avec ses clients une différence entre l'assignat et la monnaie métallique il les aurait rebutés... Ils en étaient quitte pour hausser leur marchandise dans la proportion où cela était nécessaire pour se couvrir de la perte de 6 % subie par les assignats. Comme une partie notable des paiements était faite en monnaie métallique, et que la Constituante créa beaucoup de monnaie de bronze pour les petits achats populaires, la perte de 10 % subie par l'assignat était loin de porter sur la totalité des opérations, elle ne s'élevait guère à plus de 2 ou 3 % et cette différence était insignifiante dans la vente au détail. Elle était largement couverte par la modicité des prix, conséquence de la suppression de l'octroi et de l'activité intérieure commerciale. »

On ne peut nier évidemment un certain discrédit des assignats — mais il tient, et on l'a déjà signalé —, à la non maniabilité de grosses coupures. Pour Roederer, la monnaie de métal ne pourra s'échanger facilement contre les assignats si les divisions des deux monnaies, métal et papier, ne concordent pas entre elles : « la seule cause du désavantage que le papier éprouve contre de l'argent vient de ce que le papier n'est pas divisible à volonté. Rendez-le divisible et vous remédiez au mal. Dans ce moment où les manufactures sont dans la plus grande vigueur, il est certain que l'argent rentre en France. Mais alors il

(1) JAURÈS. H. S. de la R. F. T. II, page 259.

devient inutile si aux assignats de 5 livres vous n'en ajoutez de 10 sols pour les diviser », s'écrie-t-il à la Séance du Club des Jacobins, le 1<sup>er</sup> novembre 1791.

Ainsi on arrive à constater qu'en 1791 la situation économique du pays est assez bonne. La baisse de l'assignat n'a contrarié en rien la prospérité et le mouvement des affaires. Les ouvriers s'agitent, mais contrairement à ce qu'écrit P. Louis, selon lequel cette agitation est due à une restriction du marché et à la baisse vertigineuse de la monnaie-papier qui a atteint la masse des travailleurs : ils ne sont pas ou peu en chômage et leurs salaires ne sont pas réduits.

Mais ils veulent profiter, avant tout, et cela peut sembler légitime, de la bonne marche des affaires pour toucher de meilleurs salaires. La liberté proclamée par la loi du 21 août 1790 semble leur donner le moyen de s'unir, d'être plus fort, pour « arracher » ce qu'ils revendiquent. La suppression légale des corporations semble prouver des bonnes intentions de l'Assemblée à leur égard ; alors ils pensent que dans une période où les pouvoirs leur sont favorables, où les entrepreneurs font de grosses affaires, ils doivent aussi bénéficier de tous ces avantages.

#### § 4. — *Marat, les ouvriers et la liberté du travail.*

Parmi les hommes qui se sont penchés sur la classe ouvrière avec intérêt et attention, l'un des plus intéressants est sans contredit Marat.

« L'Ami du Peuple » a lutté, sans succès d'ailleurs, pour donner aux ouvriers une conscience de classe. Les ouvriers, comme constate Lefebvre<sup>1</sup> étaient en 1791 absolument incapables de défendre le droit de grève. « Les ouvriers habitués à l'intervention de l'autorité dans les conflits économiques tendaient plutôt à réclamer sa médiation. »

(1) LEFÈVRE, GUYOT et SAGNAC. *La Révolution*, p. 66.

Néanmoins, Marat n'avait confiance que dans les travailleurs, surtout pour la défense de la Révolution. Il souhaitait les voir former une classe autonome, nettement séparée des autres : c'est ainsi qu'il écrit le 8 mai 1791 : « N'attendez rien des bonnes dispositions des fonctionnaires publics... N'attendez rien non plus des hommes riches et opulents... Il n'y a donc que les cultivateurs, les petits marchands, les artisans et les ouvriers, les manœuvres et les prolétaires, comme les appelle la richesse insolente, qui pourront former un peuple libre... »

En ce qui concerne la liberté du travail, on est stupéfait de voir Marat retenir — lors de la suppression des maîtrises et jurandes, tout ce qu'il peut du corporatisme. Le 16 mai, voici ce qu'il écrit : « Lorsque chaque ouvrier peut travailler pour son compte, il cesse de vouloir travailler pour le compte des autres ; dès lors plus d'ateliers, plus de manufactures, plus de commerce. »

« Le premier effet de ces décrets insensés est d'appauvrir l'Etat, en faisant tomber les manufactures et le commerce... » Marat, comme le fait remarquer Jaurès<sup>1</sup> ne voyait pas « que la suppression complète du régime corporatif, allait donner un essor nouveau à la production capitaliste et bourgeoise et à la grande manufacture. Il ne vit pas qu'il y avait là dans l'ordre économique une période nécessaire. »

Marat veut assurer un « salaire honnête » aux ouvriers, un salaire minimum, mais il ne veut pas de la liberté du travail pour eux : « il les met en tutelle et ne leur permet pas de s'établir quand ils veulent »<sup>2</sup>.

Peu lui importe que la Révolution amène un certain bien-être par la diffusion de produits bon mar-

(1) JAURÈS. *H. S. de la R. F. T.* II, p. 231.

(2) *id.* p. 231.

ché. Si elle supprime les jurandes et les maîtrises et par là, croit-il, les manufactures, les prolétaires deviendront des petits patrons.

Marat ne soupçonne en rien ce qu'Adam Smith avait laissé prévoir — à savoir que la division du travail est une condition du bon marché « et que dès lors la recherche du bon marché serait favorable à la grande industrie. Concevoir l'abolition des entraves corporatives qui allait donner un grand élan au capitalisme industriel comme morcellement indéfini de l'industrie et comme la suppression du salariat est un des contre-sens historiques les plus décidés. Et jamais le « prophète » ne fut plus cruellement en défaut ».

On ne peut que regretter qu'un homme comme Marat, si dévoué au peuple, n'ait point senti toute l'amplitude que la pensée révolutionnaire aurait pu avoir alors si elle avait été dirigée, dans un moment où la bourgeoisie était généreuse parce qu'elle s'appuyait sur le peuple, et où le prolétariat libre aurait pu créer une société nouvelle.

Mais néanmoins, malgré certains aspects réactionnaires des idées de Marat, on reconnaît à son œuvre le mérite d'être l'indice de l'éveil, en 1791, d'une pensée prolétarienne.

Pourquoi un tel homme n'a pas saisi tout le bouleversement que l'économie, alors délivrée du corporatisme, allait subir ? C'est dans le même esprit qu'il ne voit de la Loi le Chapelier que le côté politique : peu lui importe le caractère social de cette loi ! Ses protestations sont celles d'un défenseur des libertés publiques et l'on verra plus loin qu'il ne comprend pas que « les ouvriers pourraient dans les réunions s'occuper de leurs intérêts de classe »<sup>1</sup> !

(1) JAURÈS. H. S. de la R. F. Tome II, page 272.

## CHAPITRE II

### LES DEBATS PARLEMENTAIRES ET LA LOI LE CHAPELIER

On a déjà dit que rien ne motivait en 1791 l'agitation ouvrière, si ce n'est, comme dans le cas des ouvriers du bâtiment une demande de plus large rémunération, encouragée par l'activité spéciale de cette industrie. Les entrepreneurs ayant besoin de main-d'œuvre, indispensable pour de nombreux travaux, les ouvriers en profitèrent pour lutter et se coaliser.

La loi le Chapelier est sortie de ce conflit entre ouvriers et entrepreneurs du bâtiment — et comme elle est venue à une époque de lutte entre patronat et travailleurs, on a vu en elle une sanction sévère contre les ouvriers, et une mesure favorable aux entrepreneurs.

Après l'étude juridique de la loi (V. page 54) un aperçu des pétitions qui ont entraînée son vote et des travaux parlementaires qu'elle a suscités est nécessaire pour mieux apprécier les réactions qu'elle provoqua et le milieu dans lequel elle fut conçue. Mais que pourrions-nous dire, après le rapport de Le Chapelier, du silence de Robespierre, de l'incompréhension déjà signalée de Marat comparés à l'intelligent discours du Duc de la Rochefoucauld ?

#### § 1. — *Le conflit de la charpente.*

C'est le premier grand conflit depuis le début de la Révolution et les documents qui le composent sont

très intéressants : pour la première fois un conflit serré éclate entre patrons et ouvriers avec âpreté et violence.

Voici d'abord quelques fragments de la pétition présentée à la municipalité parisienne par les maîtres charpentiers, le 30 avril 1791 :

« ...les ci-devant maîtres charpentiers de Paris se voient obligés de dénoncer à la municipalité une assemblée d'ouvriers charpentiers formés depuis quelque temps dans la salle de l'Archevêché, au mépris de toutes les lois, pour y prendre des délibérations absolument contraires, sous tous les rapports, à l'ordre public... »

« ...ils ont arrêté de fixer le prix des journées à cinquante sols pour les plus faibles ouvriers, et ils ont prêté serment de ne pas travailler au-dessous de ce prix et de ne point laisser travailler d'autres ouvriers chez un entrepreneur qui n'aurait pas souscrit aux autres conditions qu'ils se sont imaginés d'imposer... »

Puis les maîtres charpentiers signalent les abus d'une augmentation de salaires : l'intérêt public, les engagements pris avec les propriétaires, la crainte de voir à chaque moment augmenter le danger, tout leur fait une loi impérieuse de représenter à la municipalité qu'il est temps de prendre des mesures efficaces... « Comment, en effet, Messieurs, concilier avec les circonstances une augmentation arbitraire sur le prix des ouvrages de charpente Est-ce dans le moment où le prix des denrées de toute espèce et surtout de celles de première nécessité doit diminuer considérablement que les ouvriers peuvent faire une pareille demande... Une coalition qui force la volonté générale aujourd'hui peut demain présenter des prétentions plus exagérées; l'Administration doit lui imposer une barrière le plus tôt possible. »

« Plus de coalition, plus de prix banal, et la con-

currence fixera naturellement les intérêts mutuels... D'après ces considérations les ci-devant maîtres demandent :

1° que la municipalité ordonne la suppression et la dissolution de l'assemblée des ouvriers journaliers de leur profession, attendu son illégalité et les écarts où elle s'est laissée entraîner EN PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME et à la liberté des individus... »

Cette demande cynique et brutale est aussi pleine d'hypocrisie lorsqu'elle parle « *d'atteintes aux droits de l'homme* » et l'on ne peut que méditer sur l'origine de classe de la loi Le Chapelier après lecture de cette pétition.

Mais voici le « précis » présenté à l'Assemblée Nationale par les ouvriers charpentiers, le 27 mai 1791; c'est une réponse très digne et très courageuse au mémoire des maîtres charpentiers :

« ...les ouvriers en l'art de la charpente, entièrement soumis aux lois, ne se sont assemblés qu'après avoir prévenu la municipalité... ils ont invité les entrepreneurs à venir avec eux pour faire des règlements fixes relativement aux journées et aux salaires des ouvriers, mais les entrepreneurs... ont méprisé l'invitation... Les entrepreneurs se sont adressés à M. le Président de l'Assemblée Nationale et lui ont présenté une pétition dans laquelle, ils ont développé les dangers inséparables d'associations corporatives d'ouvriers, qui tiendraient à augmenter les salaires et qui forceraient l'augmentation par la cessation des travaux »...

« les entrepreneurs sont de bien mauvaise foi; ils savent bien que *le but de notre société est de nous secourir mutuellement les uns les autres dans nos infirmités et dans notre vieillesse*. Ils appellent cela une *corporation*. Comment nommera-t-on une société de bienfaisance ? Mais leur but est de montrer les ou-

vriers sous les couleurs les plus noires en leur attribuant des intentions criminelles... »

Les ouvriers protestent de leur bonne foi en ce qui concerne l'augmentation des salaires et ils citent l'article VII de leur association, article que les maîtres n'ignorent pas : « Les ouvriers s'engagent à ne jamais profiter de ce qu'un maître aurait de l'ouvrage bien pressé pour le faire payer davantage que les prix convenus. »...

Puis ils protestent contre la volonté des entrepreneurs de maintenir leurs anciens privilèges : « Au surplus, toutes les démarches qu'ils ont faites ne prouvent que leur égoïsme et leur entêtement de leurs anciens privilèges, qu'ils sont ennemis jurés de la Constitution, puisqu'ils méconnaissent les droits de l'Homme, qu'ils sont les plus zélés partisans de l'aristocratie la plus outrée... »<sup>1</sup>.

On est bien obligé cependant de reconnaître que la « fermeté d'accent » ne supplée pas au « manque de conclusions positives » : les ouvriers semblent alors douter du droit de grève puisqu'eux-mêmes, en parlant d'elle, disent « intentions criminelles ».

Limbes de la pensée prolétarienne !

## § 2. — *Le rapport de Le Chapelier.*

« A la séance du 14 juin, la question des coalitions fut emportée sans discussion », note le compte rendu de l'histoire parlementaire. Seuls quelques murmures se firent entendre lorsque le rapporteur s'écria : « Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il l'est à présent — et ce que je dis là est extrê-

(1) JAURÈS. H. S. de la R. F. T. II, page 281.

mement vrai, car dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit, soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage. »

La loi est votée à l'unanimité et reçoit en sorte l'assentiment de tous — mais cet assentiment n'est-il pas le signe que cette fameuse loi Le Chapelier est une loi de classe ?

Le Chapelier qui s'est donné à la tâche d'interdire toutes associations et coalitions était un avocat au parlement de Rennes. En toute occasion, il « appuie les mesures qui portent la bourgeoisie au premier rang : gardes nationales, égalité dans les successions, abolition de la noblesse et des titres féodaux, organisation nouvelle de l'ordre judiciaire, interdiction des compagnonnages, et associations ouvrières, suppression des maîtrises et jurandes »<sup>1</sup>.

De son côté Jaurès constate qu'à l'époque de la loi, Le Chapelier faisait œuvre de réaction et que, rapporteur du Comité de Constitution, il essaya de restreindre les libertés populaires.

On notera à son avantage que Le Chapelier combattait tout ce qui pouvait être association, — qu'il s'éleva vigoureusement contre les corporations religieuses, et considéra que l'Eglise ne pouvait pour conserver ses propriétés, invoquer les droits des pauvres, car les pauvres ne forment pas une caste et ne doivent pas, par conséquent, recevoir une indemnité de secours de l'Etat.

Si la conception sociale de Le Chapelier pouvait se résumer comme suit : pas d'intermédiaire entre l'Etat et les individus, s'il était « un individualiste étatique » et si effectivement cette conception servait la bourgeoisie on ne peut pas dire cependant que

(1) SOREAU. An. H. de la R. F. déjà cité, page 297.

c'était pour désarmer le prolétariat dans ses actions revendicatives, que le Chapelier proposa cette fameuse loi qui porte son nom.

Dans son rapport, Le Chapelier ne cache pas qu'il s'agit de briser une organisation générale du travail — d'empêcher une union revendicative des ouvriers — « le but de ces assemblées qui se propagent dans le royaume et qui ont déjà établi entre elles des *correspondances*, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leur atelier de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixés par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire.

On emploie même la violence pour faire exécuter les règlements; on force les ouvriers à quitter leurs boutiques lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés et différents désordres ont été commis<sup>1</sup>. »

Plus loin, Le Chapelier montre que la liberté du travail est pour lui « liée à la question de la prohibition des assemblées professionnelles ». Il faut donc remonter au principe : *c'est aux conventions libres d'individus à individus à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'emploie.*

Puis, dans le cours de son exposé, Le Chapelier jette un blâme à la municipalité Parisienne qui a autorisé certaines associations. « Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler : mais il ne doit pas être permis à tous les citoyens de cer-

(1) Hist. parlem. T. IX-X, page 195. Paulin édit. 1884.

taines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs ».

Le Chapelier appelle « motifs spécieux » les secours apportés aux indigents ou aux malades pour former les caisses, les groupements visés. Et ainsi que le fait remarquer M. Soreau, il se montre en recul sur FAIGNET DE VILLENEUVE qui préconisait en 1763 les assurances sociales, afin d'éviter la misère et la faim aux malheureux trop âgés ou trop malades pour travailler.

La loi Le Chapelier qui est conforme aux idées individualistes de l'époque et qui sera complétée le 20 juillet par son application aux campagnes — complément suivant lequel les propriétaires, les fermiers ne sont pas autorisés à se coaliser pour faire baisser les salaires ou pour les maintenir trop bas — est la preuve que Le Chapelier a vraiment bien compris le grave danger que constituerait pour la bourgeoisie une classe de travailleurs, nombreuses, unies, et prête à l'action.

### § 3. — *Le silence de Robespierre.*

Les compte rendus des débats de l'Assemblée Nationale sont unanimes pour marquer le silence des opposants et en particulier de Robespierre.

Comment expliquer ce silence ?

Jaurès s'étonne qu'un homme tel que Robespierre, qui est un démocrate, qui s'appuie sur les artisans et les ouvriers, puisse dans deux débats précédents l'examen de la loi défendre les pauvres, et être resté muet lorsqu'il s'agit d'empêcher toutes les coalitions ouvrières.

Dans le premier débat sur l'organisation de la Garde Nationale, Robespierre repoussait le projet de ne donner des armes qu'aux citoyens actifs :

« Dépouiller une partie des citoyens du droit de s'armer pour en investir une autre, c'était violer à la fois l'égalité — base du nouveau pacte social — et les lois sacrées de la nature. De deux choses l'une, ou les lois et la Constitution étaient faites dans l'intérêt général, et dans ce cas elles devaient être confiées à la garde de tous les citoyens, ou elles étaient établies pour l'avantage d'une certaine classe d'hommes et alors c'étaient des lois mauvaises »...

« C'est en vain qu'à ce droit inviolable on voudrait opposer de prétendus inconvénients et de chimériques terreurs... Non, non, l'ordre social ne peut être fondé sur la violation des droits imprescriptibles de l'homme. Cessez de calomnier le peuple et de blasphémer contre Votre souverain, en le représentant sans cesse comme indigne de faire usage de ses droits, comme méchant et barbare : c'est vous qui êtes corrompus !... ».

« Le peuple est bon, patient, généreux; le peuple ne demande que tranquillité, justice, que le droit de vivre : les hommes puissants, les riches sont affamés de distinctions, de trésors, de voluptés. L'intérêt, le vœu du peuple, est celui de la nature, de l'humanité : c'est l'intérêt général; l'intérêt, le vœu des riches, des hommes puissants est celui de l'ambition, de la cupidité, des fantaisies les plus extravagantes, des passions les plus funestes au bonheur de la société... Aussi, qui a fait notre glorieuse révolution ? Sont-ce les riches, sont-ce les hommes puissants ? Le peuple seul pouvait la désirer et la faire : par la même raison, le peuple peut la soutenir<sup>1</sup> ».

Ensuite, Robespierre demande des armes pour tous les citoyens. Et il s'écrie notamment : « Tous les citoyens doivent être admis à remplir les fonctions

(1) Hist. parlem. T. IX, page 339.

de garde national. Ceux qui n'ont pas de facultés déterminées, ceux qui ne paient pas de contribution sont-ils esclaves sont-ils étrangers aux autres citoyens ? Sont-ils sans intérêt dans la chose publique ? ».

Jaurès a dit « que les démocrates, hardis dans l'ordre politique sont timorés et réactionnaires dans l'ordre économique »<sup>1</sup> — mais même à ce point de vue, n'est-il pas plus dangereux pour la bourgeoisie que les ouvriers s'arment plutôt que de les laisser se réunir ?

Le 9 et le 10 mai, Robespierre continue dans le même sens à soutenir la cause des « faibles » lors de la discussion du projet de loi sur le droit de pétition. Le Chapelier qui demandait que la pétition soit individuelle s'attire une violente réponse très émouvante de Robespierre qui voulait que la pétition fut collective.

« Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Les Français en jouissaient avant que vous fussiez assemblés... Et vous législateurs d'un pays libre, vous ne voudrez pas que des Français vous adressent des observations, des demandes, des prières comme vous voudrez les appeler ! Non, ce n'est point pour exciter les citoyens à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre les Droits des citoyens; et si quelqu'un voulait m'accuser, je voudrais qu'il mit toutes ses actions en parallèle avec les miennes, et je ne craindrai pas le parallèle.

Je défends les droits les plus sacrés de mes commettants... Je défendrai surtout les pauvres. *Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition et c'est parce qu'il est faible et malheureux que vous le lui ôteriez* »<sup>2</sup>.

(1) JAURÈS. T. II, H. S. de la R. F. page 266.

(2) Hist. parlem. T. X, page 5.

Le lendemain, dans le même sens, et au milieu des murmures, Robespierre continue malgré un incident de séance. Il est certain que ses intentions envers la classe ouvrière sont excellentes — nul doute qu'il désire ne rien faire qui puisse porter atteinte aux droits des travailleurs. Mais comment comprendre, alors qu'il avait soutenu le droit de pétition collective, qui est à la politique ce que le droit d'association est à l'économique, qu'il n'ait rien dit au moment de l'adoption par l'Assemblée Nationale de la loi Le Chapelier ? Comment aussi ses amis ont-ils pu se taire ?

Jaurès, pour expliquer ces silences, constate que Robespierre ne voit pas « l'immense mouvement économique bourgeois » dont la Révolution est la conclusion. Il pense lui, au contraire, que ce sont les pauvres » qui ont fait la Révolution et la possibilité de luttes futures entre patronat et salariat ne lui vient pas à l'esprit. Peut-être en est-il pour lui comme pour la plupart des Constituants qui ne pensent qu'à la petite industrie et par qui le développement de la grande industrie, dont on a parlé plus haut et absolument ignoré.

Peut-être encore s'imaginait-il que laisser les ouvriers s'assembler, se réunirent librement entre eux c'était rétablir les corporations ?

Le silence de Robespierre ne semble avoir d'autres explications.

#### § 4. — *Marat et la loi le Chapelier.*

Si Robespierre s'est tu — au moins a-t-il évité de donner l'impression de n'avoir pas compris. Mais il n'en est pas de même de Marat qui a longuement pris la défense des ouvriers dans son « Ami du Peuple » sans saisir tout ce que la loi Le Chapelier représentait sur le plan économique et social.

Une remarque est d'abord nécessaire : la plupart des journaux, « les Révolutions de France et de Brabant », les « Révolutions de Paris » ne commentent pas la loi; et les paroles que Marx rapporte suivant lesquelles Desmoulins aurait traité Le Chapelier de « misérable ergoteur » datent non de la loi Le Chapelier, mais de la loi du 9 mai sur le droit de pétition individuelle.

Quant à Marat, Jaurès démontre<sup>1</sup> qu'il n'a pas du tout saisi l'importance de la loi et que seul le côté politique a semblé l'intéresser. Et pourtant Marat, était averti plus que quiconque, puisque les ouvriers du bâtiment lui avaient signalé spécialement dans leur « Lettre à l'Ami du peuple » du 8 juin 1791 les dangers pour les ouvriers de ne pouvoir s'unir.

Et cette lettre, Marat, l'a fait suivre d'un abondant commentaire — très intéressant par l'opinion qu'il permet de se faire des hommes politiques de la Révolution — de leur manque de sens des réalités sociales.

« On rougit de honte et on geint de douleur » écrit-il devant le vote de cette loi dont il ne voit qu'« un complément politique des lois restreignant le droit de pétition et d'association ».

« En dépit de toutes les impostures des flagorneurs soudoyés, il est de fait que les représentants des ordres privilégiés, qui font naturellement cause commune avec le Roi, n'ont jamais songé qu'à rétablir le despotisme sur les ruines de la liberté conquise par le peuple. Ils se trouvaient les plus faibles après la prise de la Bastille : force leur fut de filer doux. Ils se mirent donc à faire de nécessité vertu et ils affichèrent l'amour de la justice et de la liberté qui ne fut jamais dans leurs cœurs ».

« Ils étaient perdus sans retour si les députés du

(1) JAURÈS. H. S. de la R. F. T. II, page 268.

peuple avaient eu quelque vertu; malheureusement, ce n'étaient presque tous que des intrigants accoutumés à ramper devant les valets des ministres et la plupart de vils agents de l'autorité qui n'affichèrent d'abord le patriotisme et ne frondèrent le pouvoir que pour mettre leur suffrage à plus haut prix. Aussi ne sont-ils presque tous prostitués à la Cour. Ils tenaient le dé; aussi dès que le peuple fut un peu assoupi, commencèrent-ils par l'enchaîner au moyen d'une loi martiale sous prétexte d'empêcher des exécutions populaires qui blessaient la justice et révoltaient l'humanité. Ensuite, ils dépouillèrent peu à peu la nation de ses droits de souveraineté puis ils travaillèrent à la mettre hors d'état de jamais les reprendre, en dépouillant ses membres de leurs droits de citoyens, par une suite d'attentats de plus en plus tyranniques ».

« Rien n'embarrassait autant les représentants du peuple que de voir leur souverain toujours sur pied, et toujours prêt à venger l'abus du pouvoir qu'il leur avait confié. Ils mirent donc tous leurs soins à dissoudre ses assemblées et à les paralyser, et à tenir ses membres isolés. Au décret qui prescrit la permanence des districts succéda bientôt le décret qui paralysa les assemblées de section, en les asservissant à leurs agents municipaux, seuls autorisés à les convoquer et à leur indiquer l'objet de leur délibération. »

« Ainsi, en vertu de ce beau décret, le peuple ne peut se montrer que lorsque ses charges de pouvoir le lui permettent et il ne peut parler que lorsqu'ils lui ouvrent la bouche. Un attentat aussi odieux ne suffisait pas aux pères conscrits; ils voyaient avec effroi la partie la plus saine de la Nation réunie en *Sociétés fraternelle* suivre d'un œil inquiet leurs opérations, réclamer contre les malversations et toujours

prête à éclairer la Nation et à la soulever contre ses infidèles mandataires. Que n'ont-ils pas fait pour anéantir ces sociétés tutélaires, sous prétexte qu'elles usurpaient tous les pouvoirs en prenant des délibérations, tandis qu'elles ne délibéraient que pour s'opposer à l'oppression, que pour résister à la tyrannie ».

« N'osant les dissoudre, ils ont pris le parti de les rendre nulles en interdisant toute délibération ou plutôt toute pétition faite par une association quelconque, sous prétexte que le droit de se plaindre est un droit individuel ce qui suppose qu'aucune association ne peut être ni lésée ni opprimée au lieu que toute association est obligée de se soumettre en silence aux derniers outrages ».

« Enfin pour prévenir les rassemblements nombreux du peuple qu'ils redoutent si fort, ils ont enlevé à la classe inouïable des manœuvres et des ouvriers les droits de s'assembler pour délibérer en règle sur leurs intérêts, sous prétexte que ces assemblées pourraient ressusciter des corporations qui ont été abolies. Ils ne voulaient qu'*isoler les citoyens et les empêcher de s'occuper en commun de la chose publique* ».

Marat ne voit pas que, par la Loi le Chapelier, ce ne sont pas les clubs qui sont interdits, mais les associations ouvrières pour la revendication de meilleurs salaires. Il pense seulement à une manœuvre des ennemis de la Nation pour empêcher les libertés nouvelles de s'épanouir.

Sans doute, est-ce aussi cette crainte des ennemis de la « Nation » qui est à l'origine du silence de Robespierre et de toute la gauche de l'Assemblée ?

§ 5. — *Un discours du Duc de la Rochefoucauld.*

Bien mieux que Marat, le Duc de la Rochefoucauld dans un discours du 16 juin montre que la Constituante, ou au moins la partie droite de cette assemblée, avait compris « le caractère ouvrier de mouvement ».

Il confirme les idées de Jaurès sur le mouvement économique en 1791 et il montre que la pensée des Constituants est d'empêcher les ouvriers de profiter de l'activité spéciale et de l'abondance du travail pour obliger les maîtres à leur donner de meilleurs salaires.

« Vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fournirait une subsistance assurée à ceux qui voudraient en trouver; car si les ateliers de la capitale, aujourd'hui, réduits à 20.000 par des mesures de la municipalité renferment encore bien des hommes que l'habitude où la facilité y conduisent, il en est un grand nombre à qui le travail est nécessaire, des pères de famille pauvres et respectables par leurs mœurs : et ce sont généralement ceux qui dans les temps d'abus, se sont montrés les plus laborieux et dont il n'est dans le cœur d'aucun de nous de compromettre un seul jour l'existence ».

« Le moment est arrivé où vous pouvez, sans cette inquiétude qui jusqu'ici a retardé votre détermination, prendre celle que vous prescrit l'intérêt de vos finances et des mœurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toute part : l'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle partout des bras; et leur promet une longue et abondante occupation,.... les ventes multipliées des biens nationaux augmentant la propriété donnent du travail dans tous les points de France, car il est peu de pro-

priétaires qui veulent faire comme leurs prédécesseurs ».

« Le commerce reprend une grande vigueur, les ateliers de toute espèce sont dans une activité depuis longtemps oubliée, les maîtres ouvriers, notamment ceux de la capitale, se plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons et répondre aux ouvrages qui leur sont commandés ».

« L'espèce de coalition même de plusieurs ouvriers, qui s'entendent pour demander un *grand haussement dans leurs salaires semble prouver seule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail* »<sup>1</sup>.

Ce discours est donc très net — il est une preuve qu'en 1791 la bourgeoisie était informée des projets de l'Assemblée — qu'elle comprenait très bien le développement du commerce et toute l'utilité de maintenir les ouvriers dans l'isolement pour éviter des entraves aux diverses activités économiques en pleine croissance.

Au moins, semble-il étonnant que ce ne soit pas un révolutionnaire mais le Duc de la Rochefoucauld qui ait compris avec exactitude la situation économique.

(1) cité par JAURÈS. H. S. de la R. F. T. II, page 276.

### CHAPITRE III

#### LES OUVRIERS ET LA LOI LE CHAPELIER

On a déjà montré brièvement les conséquences que la loi Le Chapelier pouvait avoir pour les travailleurs : l'ouvrier isolé en face du patron, c'était d'un côté l'impossibilité de toute réunion et de l'autre la tolérance de la concentration du capital.

« Si on enlève à l'ouvrier le droit d'association dans la grande industrie on met l'ouvrier isolé, pressé par les besoins de la vie, à la merci du capital qui peut attendre la main-d'œuvre alors que l'artisan ne peut chasser la faim qui l'étreint »<sup>1</sup>.

##### § 1. — *L'inégalité du patron et de l'ouvrier.*

Ainsi pour que la loi de l'offre et de la demande s'exerce librement faut-il que les deux éléments soient absolument égaux.

Pourquoi l'Assemblée n'en tint-elle pas compte ? Est-ce par suite du ralentissement du mouvement de la grande industrie ? Pensait-elle que de grandes manufactures qui « occupent des ouvriers immensément » sont impossibles et qu'elles sont destinées à disparaître ?

M. Germain Martin note que le mouvement industriel très fort en 1750 tend à s'amoindrir à la veille

(1) Germain MARTIN, page 248. Thèse Grenoble 1900. « Les associations ouvrières au XVIII<sup>e</sup> siècle » Sirey, Paris.

du vote de la loi Le Chapelier, et il pense que « le législateur de 1791, qui obéit non à des préoccupations de principes, comme le prétend Taine, mais à l'impression des faits éprouve un besoin impérieux : interdire les associations professionnelles qui pourraient faire revivre les maîtrises et les jurandes de la petite industrie ». Et M. Germain Martin, appuie son raisonnement sur ces mots de Le Chapelier : « il serait très imprudent d'ajourner le projet de décret que nous vous présentons car la fermentation est aussi grande dans les villes de Province qu'à Paris, et il est important qu'il soit très promptement adopté. Je crois que nous ne pouvons pas mettre trop de célérité pour éclairer les citoyens « ainsi que sur un rapport de Gaultier-Biauzat : « Le décret qui vous a été présenté est d'autant plus nécessaire que l'esprit de corporation et de privilèges exclusifs commence à se reproduire ».

L'esprit de la loi Le Chapelier persévère dans les décrets qui suivirent et il semble qu'un retour offensif de l'esprit de l'ancien régime ait incliné les Constituants à méconnaître la Déclaration des droits de l'homme : une amende est infligée à l'ouvrier qui quitte son maître sans le prévenir, les ouvriers papetiers voient de nouveau s'appliquer des règlements qui auraient dû être méconnus par la Révolution ; bref, il semble que le libre-contrat soit supprimé et que l'ouvrier soit un serviteur qui, n'ayant pas de droits n'a que des devoirs à remplir. Cette phrase du député Camus<sup>2</sup> n'en est-elle pas la preuve ? « Je demande que le rapport de M. Le Chapelier soit imprimé en même temps que les articles, parce que je le crois très propre à éclairer les ouvriers sur leurs devoirs ».

Sans doute ne saurait-il s'agir de droits ?

Mais alors qui avait proclamé l'égalité de traitement du patron et de l'ouvrier, sinon le législateur de 1791 ?

§ 2. — *Réactions ouvrières.*

Toutes les lois et tous les décrets n'empêchèrent pas les ouvriers de se réunir. Ceux qui sous un régime autocratique sévère avaient pu constituer par les compagnonnages des organismes de lutte contre le patronat continueront de semblable façon sous un régime plus libéral et avec d'autant plus de facilités.

D'ailleurs le vote de la loi Le Chapelier n'émeut pas les ouvriers qui restent pratiquement muets et sans réactions; il semble tellement impossible de « détruire les compagnonnages si nombreux, si divers, si répandus, si solidement enracinés dans les métiers comme dans les pays, cachés derrière un demi-secret à la fois protecteur et alléchant. »<sup>1</sup>

Pour d'autres motifs, les ouvriers s'agitent davantage, et partout éclatent des émeutes, des incidents. « Les aristocrates », les contre-révolutionnaires font des distributions de denrées alimentaires, répandent des tracts dans les quartiers ouvriers de Paris.

Dans ces tracts, ils se posent en défenseurs de la classe ouvrière et parlent de la misère, de meilleurs salaires, de pain, d'assistance. Ils essayent de soulever les travailleurs contre l'Assemblée, mais c'est pour d'autres motifs que les ouvriers s'agitent et ils ne réagissent pas devant ces questions politiques, car ils sont moins préoccupés de politique que de questions revendicatives dont ils espèrent la solution par l'Assemblée; partout les manœuvres de la contre-

(1) SOREAU. Annales historiques de la R. F. page 302, op. cité.

révolution échouent lamentablement et n'arrivent pas à émouvoir sérieusement les pouvoirs publics.

Mais les exemples de conflits ouvriers n'en sont pas moins nombreux. Citons entre autres, le conflit du 7 août 1791 où les pouvoirs craignaient une émeute au Panthéon et où l'Assemblée, sur le rapport de M. de Cernon, vota un rapport favorable à un paiement immédiat des ouvriers occupés dans les chantiers du Panthéon, Eglise Ste-Geneviève.

Les faubourgs demeurés célèbres dans les annales du Paris révolutionnaire, faubourg St-Marcel, faubourg St-Antoine. s'agitent toute l'année 1791; et jusqu'en 1792 les émeutes se succéderont dans ces faubourgs essentiellement ouvriers et petits bourgeois. Dans le même quartier de l'Eglise Ste-Marguerite il en est de même : les ouvriers s'agitent pour réclamer de meilleurs salaires.

Les ouvriers espèrent encore en la Révolution, et malgré le vote de lois peu favorables à leurs revendications ils ont l'espoir que grâce à la société nouvelle, grâce à la liberté qu'ils ont « chèrement conquise », ils pourront obtenir plus de bien-être. Et c'est cette espérance qui les anime et les exalte.

Cette espérance est d'ailleurs aussi confuse que la conscience de classe qui anime tous les travailleurs.

Les querelles, les jalousies entre différents métiers subsistent encore : on n'en veut comme preuve que « l'adresse » de la « Grande majorité » des ouvriers chapeliers de France « entrepreneurs, fabricants et « manufacturiers de toutes les professions et de la « plus grande partie des compagnons des arts et « métiers qui supplient avec instance l'Assemblée de « détruire l'institution des Compagnons du Devoir » le 5 mai 1791.

Chez les ouvriers subsiste encore l'ancien esprit des corporations, et ainsi que l'écrit Jaurès, « ils sont encore hantés par l'ancien système des corporations. Il ne pressentent pas l'instabilité, la mobilité croissante du système économique, les perpétuelles et prochaines révolutions de l'industrie, les brusques variations de la production, des prix, des salaires; et ils semblent désirer une sorte de règlement durable conclu une fois pour toutes ou tout au moins pour une très longue période ».

## CHAPITRE IV

### CRITIQUE DE LA LOI LE CHAPELIER

Si les réactions contre cette loi ne furent pas vives de la part des ouvriers, elles le furent encore moins de celle de critiques qui l'ont haïe. D'autres d'ailleurs l'ignorent complètement.

On a déjà vu la très vive réponse de Marat à la lettre que lui adressèrent les charpentiers parisiens — en fut-il de même pour les membres de la gauche de l'Assemblée ? Et tous les journaux au service du peuple protestèrent-ils ?

Il faut attendre longtemps avant de voir des jugements sérieux sur la loi. Certains historiens ont complètement déformé son sens, certains militants l'ont méconnue. Il faut arriver à Jaurès, à Mathiez, à So-reau pour comprendre et situer exactement la loi Le Chapelier dans l'histoire du monde ouvrier.

#### § 1. — *Sur certains silences.*

M. Thiers ne mentionne pas dans son « Histoire de la Révolution » l'œuvre de Le Chapelier et il écrit ses lignes surprenantes à propos de la « détresse croissante » qu'infligeait au peuple la dépréciation des assignats<sup>1</sup>. « Le peuple ouvrier toujours obligé d'offrir « ses services, de les donner à qui veut les accepter, « ne sachant pas se concerter pour faire augmenter

(1) T. IV, page 324.

« les salaires du double, du triple, à mesure que les assignats diminuaient dans la même proportion, ne recevait qu'une partie de ce qui lui était nécessaire pour obtenir en échange les objets de ses besoins ».

Peut-on en conclure que Thiers ne connaissait pas la loi Le Chapelier ?

Jaurès le pense — et il s'étonne alors que M. Thiers qui connut « les confidences des survivants de la Révolution » puisse ignorer cette loi. Mais il constate aussi que de son côté un homme tel que Louis Blanc ne la connaissait pas non plus.

La Constituante, la bourgeoisie révolutionnaire, elles, pouvaient-elles ignorer les précédents économiques de la loi ?

Certains ont répondu que cette loi devait être une mesure provisoire, imposée par les circonstances. Il peut apparaître en effet que les considérations politiques, les craintes inspirées par les manœuvres contre-révolutionnaires, un retour toujours possible des corporations, certaines coalitions dans les milieux ouvriers, aient influencé considérablement la « Gauche » de l'Assemblée. Peut-être est-ce une explication du silence gardé par les « Jacobins » ? de « l'oubli » des journaux révolutionnaires ? du manque de commentaires des « Révolutions de Paris », de la « Chronique de Paris », qui ne trouve que ces quelques lignes pour expliquer ce qu'est la loi Le Chapelier : — « M. Le Chapelier a exposé que les corporations ressusciteraient bientôt toutes les vexations et tous les abus des anciennes maîtrises. Il a donc insisté sur leur suppression, en conséquence, il a proposé un projet que l'assemblée a adopté<sup>1</sup> ?

C'est une raison que Jaurès trouve perfide et absurde de dire que « les ouvriers veulent créer de nouveau les anciennes corporations : et il est vrai-

(1) « Chronique de Paris » 16 juin 1791.

ment trop visible que la Constituante et son rapporteur n'ont fait que reproduire et convertir en loi la pétition patronale adressée au Président de l'Assemblée Nationale. Mais par le vague de leurs conceptions et parce qu'elle se mêlait d'archaïque à leur pensée, les ouvriers prêtaient à cette manœuvre de la classe bourgeoise. Et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles des hommes comme Robespierre furent pris de trouble et n'intervinrent pas<sup>1</sup>.

Il ne se peut pas en effet que les raisons politiques aient seules fait voter la loi. Il n'y a rien dans la situation politique en 1791 qui puisse inquiéter sérieusement la bourgeoisie et M. Jaffe<sup>2</sup> ne note aucune manifestation ouvrière contre la loi ci-dessus.

## § 2. — Marx, Jaurès et la loi le Chapelier.

Marx a bien connu cette loi et il en parle en termes violents dans le Chapitre XXVIII du « Capital »<sup>1</sup>, intitulé « Législation sanguinaire contre les expropriés à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Lois sur les salaires ».

« Dès le début de la tourmente révolutionnaire, la bourgeoisie française osa dépouiller la classe ouvrière du droit d'association que celle-ci venait à peine de conquérir. Par une loi organique du 14 juin 1791, tout concert entre les travailleurs pour la défense de leurs libertés fut stigmatisé « d'attentat contre la liberté et la Déclaration des Droits de l'Homme », punissable d'une amende de 500 livres, jointe à la privation pendant un an des droits de citoyen actif. Ce décret qui, à l'aide du Code Pénal et de la police, trace à la concurrence

(1) JAURÈS. T. II de l'H. S. de la R. F. page 282.

(2) JAFFÉ. Le mouvement ouvrier à Paris sous la Révolution.

(3) Le Capital, pages 328 et 329. Edition Maurice Lachatre et C<sup>e</sup>, Paris, 1875.

« entre le capital et le travail des limites agréables  
« aux capitalistes, a survécu aux révolutions et aux  
« changements de dynastie. Le régime de la Terreur  
« même n'y a pas touché... Rien qui caractérise le  
« coup d'Etat bourgeois comme le prétexte allégué.  
« Le rapporteur de la loi, Chapelier, que Camille  
« Desmoulins qualifie de « misérable ergoteur » veut  
« bien avouer que le salaire de la journée de travail  
« devrait être un peu plus considérable qu'il ne l'est  
« à présent... car dans une nation libre les salaires  
« doivent être assez considérables pour que celui qui  
« les reçoit *hors de cette dépendance absolue* que  
« produit la privation des besoins de première né-  
« cessité et qui *est presque de l'esclavage*. « Néan-  
« moins il est d'après lui « instant de prévenir ce  
« désordre », savoir, les coalitions que forment les  
« ouvriers pour augmenter le prix de la journée de  
« travail, et pour mitiger *cette dépendance absolue*  
« qui est presque de l'esclavage, il faut absolument  
« les réprimer et pourquoi ? Parce que les ouvriers  
« portent ainsi atteinte à « la liberté des entrepre-  
« neurs de travaux, les ci-devant maîtres », et qu'en  
« empiétant sur le despotisme de ces ci-devant maî-  
« tres de corporation — on ne l'aurait jamais de-  
« viné — ils cherchent à *recréer les corporations*  
« anéanties par la Révolution ! »

Ainsi, Marx condamne avec véhémence cette loi qui est pour lui semblable à certains statuts anglais qui faisaient des ouvriers des esclaves.

D'Allarde avait dit : — « Vous avez brisé les entraves qui accablaient l'industrie, et, en remplaçant les droits de circulation, les aides, les entrées, les jurandes par le droit des patentes, vous n'avez point imposé le commerce, mais vous assurez sa liberté... »<sup>1</sup>, tandis que Jaurès trouve deux raisons à l'abdication et aux silences de la gauche de l'Assemblée.

(1) cité par SOREAU. An. H. de la R. F. 1931, page 301.

La première correspond à la pensée de M. Paul Boncour dans son livre sur le *Fédéralisme économique*, suivant laquelle, « la plupart des hommes de la Révolution, par une aberration étrange ne croyaient pas à l'avènement de la grande industrie ».

Marat avait dit auparavant que la suppression des corporations tuerait les manufactures, mais il n'était point le seul à penser ainsi. Mirabeau qui, lui, avait montré l'impossibilité de l'exploitation des mines par de petites entreprises, aboutit à une idée semblable à celle de Marat. « On ne fait attention qu'aux grandes manufactures où des centaines d'hommes travaillent sous un directeur et que l'on nomme communément manufactures réunies. Celles où un très grand nombre d'ouvriers travaillent chacun pour son propre compte sont à peine considérées; on les met à une distance infinie des autres. *C'est une très grande erreur, car les dernières font seules un objet de prospérité nationale vraiment important*. La fabrique réunie enrichira prodigieusement un ou deux entrepreneurs, mais les ouvriers ne seront que des journaliers, plus ou moins payés et ne participeront en rien au bien de l'entreprise. »

« Dans la fabrique séparée, au contraire, personne ne deviendra riche, mais beaucoup d'ouvriers seront à leur aise, les économes... pourront amasser un petit capital.... Le nombre des ouvriers économes et industriels augmentera parce qu'ils verront dans la bonne conduite, dans l'activité, un moyen d'améliorer essentiellement leur situation, et non d'obtenir un petit réhaussement de gages... »

« Les manufactures réunies, les entreprises de quelques particuliers qui soldent des ouvriers au jour, la journée, pour travailler à leur compte, peuvent mettre ces particuliers à leur aise, mais elles ne seront jamais un objet digne de l'intérêt des gouvernements. »

Ces lignes extraites de *l'Essai sur la Monarchie Prussienne* ont intéressé Marx — et il les commente largement.

« S'il affirme leur supériorité, comme économie et productivité sur les fabriques réunies » et ne voit dans celles-ci que des fruits de serre gouvernementale, cela s'explique par l'état où se trouvaient alors la plupart des manufactures continentales. »

La pensée de Mirabeau est commune à bien d'autres révolutionnaires qui s'imaginent que la grande industrie tombera dès que la liberté du travail sera assurée légalement et en fait — dès lors la lutte de classe ne peut qu'être ignorée de lui. Remarquons aussi un certain fléchissement dans l'accroissement des grandes manufactures dont certaines même disparaissent et ce, à la veille de la promulgation de la loi Le Chapelier. Ce fait reconnu par tous les auteurs est une décharge de plus aux torts des membres de la gauche de l'Assemblée.

Mais, aux yeux de Jaurès, cette raison — *impossibilité pour les Constituants de croire à la grande industrie* — n'est pas suffisante et il en trouve une seconde pour expliquer le mutisme des révolutionnaires du parti populaire.

Ceux-ci ne voulaient pas créer de classes. Ils ne voulaient pas avouer que « dans la société nouvelle il allait y avoir des classes » !<sup>1</sup>

Les Constituants ne voulaient pas contribuer à la formation de deux blocs opposés : ils ne tenaient pas à assurer l'équilibre entre les entrepreneurs, les maîtres et les travailleurs, ouvriers, compagnons et manœuvres.

« Quoi ! Nous venons d'abolir toutes les barrières qui séparaient les citoyens : nous avons aboli les provinces, les douanes extérieures et intérieures, les

(1) JAURÈS. opus cité page 285.

corporations, les maîtrises, les ordres ! nous avons détruit la noblesse !... Et dans cette société unie, dans cette fédération nationale se formeraient deux camps antagonistes ; les capitalistes d'un côté, délibérant avec les capitalistes, et les prolétaires de l'autre, délibérant avec les prolétaires ! Est-ce que la loi commune ne suffit pas à protéger les uns et les autres, et si les uns sont trop faibles pour obtenir justice, est-ce qu'il faut les abandonner à eux-mêmes en leur laissant seulement le droit de se grouper ? Et n'est-ce pas à l'Etat à intervenir au besoin dans le prix des marchandises et dans le taux des salaires ? Ne vaut-il pas mieux décourager par les rigueurs légales « les accapareurs » et favoriser ainsi la dissémination des capitaux, l'essor d'une classe moyenne ou peu à peu viendraient se fondre les extrêmes »<sup>1</sup>.

Tel était pour Jaurès le sens que les Constituants donnèrent au vote de la loi Le Chapelier, tel était leur rêve et Jaurès les condamne : — « rêve puéril, rêve coupable ! car en fermant ainsi les yeux à la réalité déjà suffisamment nette, ils faisaient le jeu des habiles qui, eux, n'ignoraient pas l'antagonisme croissant de la bourgeoisie et du prolétariat et qui s'assuraient pour la lutte, par la loi Le Chapelier, un avantage décisif. »

Et Jaurès explique ainsi le mutisme des députés de la gauche de l'Assemblée et repousse la pensée que l'absence de toute opposition ait été une absence préméditée, un calcul de classe.

C'est la seule explication honnête de cette « loi si dangereuse et si étroitement bourgeoise du 13 juin 1791 » — c'est la meilleure réponse aux calomnies de tant d'historiens intéressés politiquement et socialement à médire de la Révolution, à la représenter

(1) JAURÈS. id. page 285.

autrement que ce qu'elle fut et à amoindrir sa portée sociale.

Ces historiens, ces économistes qui ont parlé d'anarchie, de lâcheté, de faiblesse devant les actes des Constituants comme devant ceux des autres Révolutionnaires se sont lourdement trompés. Aujourd'hui, grâce aux travaux de Jaurès, de Mathiez, et de Soreau, on a fini de considérer la Révolution au travers de la Loi le Chapelier où de mesures semblables.

Et comme Jaurès, nous pensons que « ce serait par une vue tout à fait étroite et incomplète de la Révolution qu'on prétendrait en résumer la signification sociale dans la Loi le Chapelier. Elle atteste à coup sûr la force de l'égoïsme capitaliste et de la prévoyance bourgeoise. Mais elle ne pourra contenir le déploiement de la force populaire; et si la Révolution n'avait pas sombré dans le despotisme militaire de l'Empire, si elle avait pu fonder d'une manière durable la démocratie républicaine, le peuple ouvrier exalté par sa collaboration à la victoire révolutionnaire, mieux averti, par la pratique même de la liberté et par l'évolution économique, des nécessités de la lutte, aurait sans doute demandé le retrait de la loi Le Chapelier. »

## CONCLUSION

.....

Il n'y eut pas — on l'a déjà noté — de réactions ouvrières notables contre la loi Le Chapelier. Cette loi, incomprise par la plupart des prolétaires, les laissa muets et indifférents. Ils s'abstinrent même de toute réclamation comme si la pensée prolétarienne n'était que virtuelle. Naturellement, à aucun moment ils n'affirmèrent leur droit de grève.

Même sous un pouvoir populaire, favorable au prolétariat, personne ne s'inquiète de l'abrogation de la loi Le Chapelier. Ni Chaumette, procureur de la Commune, dans ses discours violents, faits au nom des ouvriers, ni Babeuf ne dirent mot sur elle. Mieux que cela encore, c'est la terreur qui aggrave la condition des ouvriers imprimeurs des assignats. Le décret du 7 juin 1793 sur la refonte des assignats comportait deux articles intéressants. D'abord l'article X ainsi conçu : « Les ouvriers qui seront employés à la fabrication du papier assignat contracteront avec le directeur et le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique qu'après l'entière fabrication du papier ».

Et l'article XII, dénonce les compagnons du genre dit des « Tour de France ». « Celui qui introduira dans les ateliers de fabrication des compagnons étrangers ou voyageurs connus sous la dénomination de « pays » ou « rente » sera puni de 6 mois de prison. »

Le Consulat, l'Empire ne furent guère plus favorables à la classe ouvrière. La loi le Chapelier fut

maintenue dans toute sa rigueur : il ne pouvait en être autrement de la part d'un pouvoir soucieux de défendre les intérêts patronaux.

Méfiance et crainte apparaissent dans les dispositions légales visant la classe ouvrière. Celles-ci augmentent les difficultés du travailleur isolé, défendant sur un plan différent ses conditions de travail, avec le chef d'industrie dont il dépend.

La loi du 22 Germinal An XI sur les manufactures, ateliers et fabriques confirme ces dispositions.

§ 1. — *La loi du 22 Germinal An XI.*

Cette loi — célèbre par l'innovation qu'elle apporte, celle du *livret ouvrier*, — décide l'organisation de chambres consultatives : substitution en quelque sorte aux chambres de commerce, non dissoutes par la loi prohibant les associations. Ces chambres consultatives sont chargées de donner des renseignements concernant les besoins, les améliorations des fabriques, et des manufactures.

Pour la police des manufactures les coalitions sont interdites aussi bien « entre ceux qui font travailler les ouvriers » qu'entre les ouvriers eux-mêmes, et des peines sévères sont édictées qui seront reproduites par le Code Pénal.

Mais, surtout cette loi imposait aux ouvriers un livret, « Nul ne pourra... recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort » (article XII).

Le rapporteur avait dit de ce livret qu'il était destiné à « garantir les ateliers de la désertion, et les contrats de la violation ».

En 1804, le Code civil vint réglementer le louage de services.

Deux articles très courts, art. 1780 et art. 1781 mettaient l'ouvrier à la merci du patron.

Le deuxième de ces articles était conçu comme suit :

« Le maître est cru sur son affirmation :  
pour la quotité des gages,  
pour le paiement du salaire de l'année échue,  
et pour les acomptes donnés pour l'année courante ».

Or, la plupart du temps le contrat de louage est verbal; l'on voit ainsi que les conditions du travail pour l'ouvrier dépendaient presque uniquement de la bonne foi patronale.

Ainsi par deux fois est consacrée l'inégalité si choquante entre le patron et l'ouvrier. *Le Code Pénal viendra encore confirmer la vitalité des principes de Le Chapelier.*

C'est que les réclamations contre les ouvriers devinrent très nombreuses et que le Premier Consul reçut des demandes de rétablissement des corporations. Celles-ci « accueillies d'abord favorablement par Bonaparte, échouèrent finalement en présence de l'opposition énergique de la Chambre de Commerce de Paris, composée de notables commerçants, qui avaient monopolisé presque tout le profit du régime de liberté institué par la Révolution. »<sup>1</sup>

Dans certains métiers, notamment dans l'alimentation, Napoléon, par décret, organisa en « corps d'état », plusieurs professions investies d'un monopole. Ces corporations n'avaient que peu de ressemblance avec celles du Moyen-Age; elles étaient plutôt des « collégia » du Bas-Empire Romain, car, en les constituant l'Empereur avait voulu, prévenir tout désordre dans la distribution des denrées alimentaires, en cas de siège, par exemple.

(1) P. PIC. page 247.

En dehors de ces exceptions les associations professionnelles demeurèrent strictement prohibées et les mesures contre les ouvriers furent confirmées par le Code Pénal.

Tandis que l'Empereur favorisait la création de syndicats patronaux — « ainsi se substitue progressivement à la législation générale et égalitaire de la Révolution, une *législation de classe*, dont le résultat fatal sera de pousser les ouvriers dans la voie révolutionnaire.

§ 2. — *Le Code pénal et les coalitions ouvrières.*

Reprenant les dispositions de la loi Le Chapelier et du décret ci-dessus du 22 Germinal an XI — le Code pénal par les articles 414, 415 et 416, loin de maintenir l'égalité de traitement qui résultait malgré tout de la loi de 1791 aggravait la condition ouvrière.

Voici la différence entre les deux traitements des patrons et des ouvriers.

Une coalition de patrons qui tendrait à forcer INJUSTEMENT et ABUSIVEMENT l'abaissement des salaires suivie d'un essai d'exécution sera punie d'un emprisonnement de *six jours à un mois* et une amende de 200 à 3.000 francs (art. 414).

Remarquons tout de suite les mots « injustement » et « abusivement ». Pour être punie, une coalition de patrons doit être injuste et abusive — mais l'on ne retrouve pas ces conditions dans les articles qui concernent les ouvriers.

Une coalition ouvrière pour la cessation du travail... et en général pour suspendre, empêcher, encherir les travaux..., sera punie d'un emprisonnement *d'un mois au moins et de trois mois au plus*. Et les directeurs du mouvement ouvrier seront après l'expiration de leur peine, mis en outre sous *la sur-*

*veillance de la haute police* pendant deux ans au moins et cinq au plus.

Il est inutile d'épiloguer longuement sur de tels articles : la classe patronale est nettement favorisée. Elle l'était aussi, ailleurs dans la prépondérance qui lui fut donnée dans les conseils de prud'hommes — ce qui lui permit, par hostilité au salariat, de violer la loi d'égalité entre tous les citoyens que la Constituante avait bien hautement affirmée.

« Le contraste est même étrange, écrit M. P. Pic<sup>1</sup>, entre la forte organisation administrative instituée par le Consulat et l'état d'émiettement, d'isolement et de pulvérisation obligatoire sous lequel étaient seuls maintenus les ouvriers, alors qu'autour d'eux tous les autres groupements se reconstituaient, avec l'assentiment ou même sur l'initiative du pouvoir central ».

Les abus furent aussi nombreux en ce qui concerne le problème du placement. Alors que la Révolution avait mis fin au monopole de l'embauchage des défunctes corporations et avait créée des ateliers de charité, le Consulat revint sur toutes ces mesures. L'ordonnance du Préfet de police du 20 Pluviose An XII, rendue en exécution de la *loi du 22 Germinal an XII* sur les livrets d'ouvriers, décréta à Paris l'établissement de bureaux de placement, qui furent placés sous le contrôle direct de l'Administration et investis du monopole de l'embauchage rémunéré. Dans le même genre, d'autres offices, investis de la même façon d'un monopole, furent institués par les préfets dans les principales villes de province.

L'embauchage gratuit continua à être pratiqué par des institutions de prévoyance ou d'assistance, par des œuvres religieuses, et aussi par quelques associations ouvrières secrètes.

(1) P. PIC, page 85.

Cette législation, si elle accordait aux ouvriers une certaine liberté, les mettait cependant dans une situation de dépendance vis-à-vis du patron.

On doit en déduire que, sous le régime de la loi de l'offre et de la demande, appliquée au contrat de louages de services, ce contrat n'est plus un libre contrat, mais un « contrat d'adhésion ».

Que conclure de toute cette législation ?

Si la législation révolutionnaire a établi en France un régime de liberté économique, même restreinte, on doit en distinguer les lois du Consulat et de l'Empire. Celles-ci, si elles ont maintenu, en grande partie les idées libérales, n'ont jamais été égalitaires et elles sont liminaires des luttes de classe.

Et le gouvernement de Juillet continuera dans le même sens. Il édictera la fameuse loi du 10 avril 1834 qui eut un double but. D'abord, elle punissait non plus seulement les chefs d'une association, mais quiconque en faisait partie et ce n'était plus seulement une amende qui sanctionnait le délit, mais un emprisonnement très sérieux.

En second lieu, cette loi rectifiait les termes trop vagues de l'article 291 du Code Pénal — et le déclarait applicable aux associations de plus de 20 personnes, alors même qu'elles se trouvaient séparées en sections d'un nombre moindre et ne se réunissaient pas régulièrement. L'autorisation concédée par l'administration serait toujours révocable.

Dirigée à la fois contre les associations politiques formées par les républicains, et contre les associations ouvrières dissimulées sous des formes mutualistes, elle permit au gouvernement de Juillet de sévir rigoureusement contre les travailleurs.

Ceux-ci qui avaient accepté bien des déceptions sous le régime de la Terreur, alors qu'ils faisaient la loi et n'avaient jamais demandé l'abrogation de la

loi Le Chapelier, changèrent depuis de mentalité et d'esprit.

Alors qu'en 1791, leur pensée était de s'entendre avec la bourgeoisie révolutionnaire « sur une idée, la toute puissance de la loi, de l'Etat » alors que « l'essentiel pour eux n'était pas d'engager une lutte économique contre la force du capital », ils commencèrent à comprendre l'intérêt de s'unir contre ceux qui les exploitent. Les conditions d'une lutte de classe se précisent davantage à mesure que l'inégalité entre patron et ouvrier s'accroît et que la grande industrie rapproche tous les travailleurs.

Ainsi s'estompée la volonté des ouvriers qui sous la révolution ne voyaient qu'un dessein « Manier l'Etat se servir de l'Etat..., non pour créer un ordre communiste dont « ils n'ont pas » encore l'idée, mais pour défendre leurs intérêts avec toute la puissance de la loi »<sup>1</sup>.

### § 3. — *De quelques contradictions.*

Les précédentes lignes laissent se manifester certaines contradictions. Il est bon avant de terminer de revenir sur les deux principales.

Le développement de l'industrie ne favorise que le patron et appauvrit l'ouvrier.

Une contradiction entre le fait et le droit, à savoir l'isolement imposé à l'individu sous un régime industriel de concentration extrême : contradiction savoureuse aussi entre le principe et la réalité, les principes libéraux se convertissant en mesures individualistes antilibérales.

Les entraves ayant disparu et fait place au stimulant énergétique qu'est la libre concurrence, les entre-

(1) JAURÈS. H. S. de la R. F. tome II, page 236.

prises privées se multiplient dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle à un rythme accéléré par la liberté d'initiative presque absolue. C'est surtout la grande industrie, dont le mouvement avait quelque peu diminué vers 1791 qui prend dès la Restauration un essor jusqu'alors inconnu.

Cet accroissement de l'industrie était parallèle au développement de la consommation intérieure et aux nécessités toujours plus grandes de l'exportation qui alimentent les travaux manufacturiers.

Mais de cet accroissement dont aurait dû bénéficier tous les corps de travailleurs, seuls les patrons en tiraient profit. Et mieux que cela même, la prospérité économique entraîna une affreuse misère des travailleurs.

Alors que le champ d'action des chefs d'entreprise était illimité, le marché du travail ouvrier, largement ouvert à la concurrence permettait un recrutement à bas prix du personnel. Les ouvriers qui étaient contraints de trouver sur place du travail nécessaire à leur subsistance se voyaient soumis à la nouvelle concurrence des travailleurs émigrés de la campagne, appelés à la ville par on ne sait quel espoir d'enrichissement.

Les salaires déjà peu élevés, se mirent à baisser encore et les ouvriers furent réduits à la misère. Cette période dont Gide a écrit qu'elle était « une période lugubre dans l'histoire des classes ouvrières »<sup>1</sup> fut au contraire pour le patronat une période de succès, de bien être et d'augmentation des capitaux. C'est à ce moment que se produit une antinomie — une de ces antinomies entre les faits et les lois qui généralement aboutissent à une révolution, si le législateur ne s'adapte pas à la situation nouvelle créée par les faits.

La loi, nous l'avons vu, assurait à chaque individu

la liberté complète par la non-intervention de l'Etat. Chaque individu était économiquement isolé, au moins « de jure ».

Mais, dans le même temps l'évolution industrielle de la France a de grandes conséquences; concentration de la production dans de vastes manufactures, groupement de plusieurs usines dans des centres de production ou telle industrie rencontre une situation favorable à son développement.

Puis, le progrès scientifique vient d'accélérer la production — le succès d'une entreprise dépend alors du perfectionnement de son outillage, de l'emploi d'une force motrice puissante et peu onéreuse. Les usines se groupent autour des mines — la division extrême du travail entraîne l'occupation de nouveaux ouvriers et l'on assiste à l'éclosion de centres ouvriers.

L'industrie est arrivée à un stade de concentration élevée.

Les travailleurs, plus ou moins isolés quelques années auparavant sont maintenant très près les uns des autres et leurs intérêts sont semblables et parfois identiques. Les salaires tendent, en effet, à s'uniformiser pour chaque spécialité ouvrière. Le temps de travail, lui aussi, tend à devenir le même pour de nombreux ouvriers; ceux-ci, leur journée achevée, se rencontrent dans les mêmes lieux, habitent les mêmes cités ouvrières.

Légalement isolé, l'ouvrier ne l'est plus en fait. Il est avec ses camarades d'atelier ou de chantier, un corps très puissant par sa cohésion par la solidarité qui unit chacun d'eux à l'ensemble de l'atelier ou du chantier. Cette solidarité, cette cohésion vont lui permettre de jouer de plus en plus un rôle important dans la vie sociale du pays. On peut commencer

à parler de *mouvements* prolétariens, conscients, organisés et méthodiques.

Mais ces ouvriers ne possèdent pas encore le droit de se réunir. Ils ne peuvent malgré leur proximité s'entendre et s'unir -- tout au moins légalement. Si, des difficultés éclatent avec le chef de l'entreprise ils ne pourront discuter que seul à seul avec lui. Ils seront condamnés à accepter les ordres patronaux ou seront alors remerciés et ce sera pour eux le chômage.

Le chômage et en même temps la misère — ces foyers d'agitation sociale et révolutionnaire si brillamment évoqués par Zola dans « Travail » que forment les agglomérations ouvrières entretiennent tous les maux; maladies fréquentes, logements insalubres, mauvaise nourriture et mortalité très grande, si grande même que les pouvoirs publics s'effrayent — alors qu'ils sont peu portés à s'opposer au paupérisme.

La liberté du travail permit toutes sortes d'abus et pendant longtemps l'opinion publique se souleva contre cette trop grande liberté qui laissait les enfants de 6 à 7 ans travailler pendant 14 heures par jour. (Rapport du Dr. Villermé), publié en 1840 sous le titre « Tableau de l'Etat physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie ».

La chambre des Pairs, le 22 février 1840 entendit un rapport du Baron Ch. Dupin<sup>1</sup> demandant pour l'avenir du pays, pour l'avenir de la race la fin des abus engendrés par la liberté trop grande du travail. L'appel du Baron Ch. Dupin fut entendu et une première loi vint en 1841 réglementer le travail des enfants. A cette date se termine l'époque qualifiée

(1) Moniteur du 23 février 1840.

« d'individualiste » dans l'histoire de la législation industrielle.

Par la précédente loi le législateur « entendait ne pas méconnaître les droits sacrés de la puissance paternelle et le principe de la liberté du travail » mais il se montrait partisan de supprimer les abus et de les corriger. Il voulait protéger l'enfance, même s'il fallait pour cela porter atteinte à quelques principes de l'économie sociale.

Averti, en quelque sorte, par les faits, le législateur de 1840 ne pouvait plus avoir confiance dans le principe de la liberté du travail, qui avait inspiré le législateur de 1791 — pour qui des faits tels que le développement de la grande industrie, agglomérations ouvrières, semblaient impossibles.

A la chambre des Pairs on avait déjà proclamé, que « la concurrence excessive des individus... avait provoqué une funeste tendance d'accroître au delà de toutes bornes la durée du travail journalier ». La loi de 1841 qui s'inspirait de principes humanitaires marque le retour de notre législation ouvrière au principe de l'intervention de l'Etat en matière d'organisation du travail.

A la vérité elle ne contenait qu'un premier essai timide de restriction à la liberté des conventions relatives au travail. Mais elle représente surtout l'adoption par le législateur d'une nouvelle doctrine — elle est le début de la protection légale des travailleurs, elle aboutit à l'abrogation en 1864 de la fameuse loi Le Chapelier.

.....

Mais revenons au législateur de 1791.

« Quelle que soit la pensée, ou l'arrière pensée du législateur de 1791, il est tout à fait curieux d'observer que l'intervention du droit de se réunir ou de s'associer, se trouve répondre très exactement à la *conception libérale* qui est beaucoup moins libérale qu'individualiste »<sup>1</sup>.

Les Constituants ont recherché l'isolement des individus, pour empêcher la création d'Etats dans l'Etat, pour que la concurrence puisse jouer librement parmi les citoyens.

Ils ont voulu que les individus poussés par le besoin trouvent leur subsistance en dehors de toute contrainte. Mais ils ont compté sans l'intérêt personnel et des coalitions se sont faites. *Ainsi le régime libéral* — comme le remarque M. Noyelles dans son excellent livre « Utopie libérale, Chimère socialiste, Economie dirigée » *ne cesse de tendre vers une organisation concertée*. Ce mouvement continue sous nos yeux — et constitue une opposition au libéralisme.

Conséquence bien inattendue ! qui est moins le fait de l'Etat que celui des individus associés pour faire échec à la concurrence.



(1) M. NOYELLES. Cours d'Economie Politique. I. page 87.

## BIBLIOGRAPHIE

- ARON. — Les grandes réformes du droit révolutionnaire. (Recueil Sirey, Paris, 1910).
- BARBOUX. — Le projet de loi sur les associations. Extrait de *La Semaine Politique*, N° de Février 1901 éditée par le Comité de l'Union libérale et républicaine.
- BRY. — Cours élémentaire de législation industrielle. (Sirey, 1921, 6<sup>e</sup> édition).
- CAPITANT. — Cours de législation industrielle. (Pedonne, Paris, 1919).
- DUGUIT. — Droit Constitutionnel. (De Bocard, 1927, 3<sup>e</sup> édit.).
- ESMEIN. — Précis d'histoire du droit français. (Sirey, 1925).
- GRANIER DE CASSAGNAC. — Histoire des causes de la Révolution. (Garnier frères, Paris, 1850).
- GIBON. — La liberté du travail et les grèves. Chez l'auteur. Vol. N° 31.648 de la Bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris.
- GIDE et RIST. — Histoire des doctrines économiques. (Sirey, Paris, 1926).
- GONNARD. — Histoire des doctrines économiques. (Librairie Valois, Paris, 1930).
- GUYOT, LEFÈVRE et SAGNAC. — La Révolution. (Chez Alcan, 1930).
- HAUSER. — Les débuts du capitalisme. (Alcan, Paris, 1927).
- HISTOIRE DES ASSIGNATS PAR UN FINANCIER DU CONSULAT. — (Librairie Gerdès, Paris, 1848).
- JAURÈS. — Histoire socialiste de la Révolution Française. Librairie de l'« Humanité », Paris, 1927.
- JAMES (Emile). — Les Formes d'Entreprises. Traité d'Economie Politique sous la direction de M. Truchy; (Sirey, Paris, 1935).
- KAUTSKY. — La lutte des classes en France en 1789. (Jacques, Paris, 1901).
- LAFERRIÈRE. — Histoire des principes, des institutions pendant la Révolution. (Cotillon, Paris 1852).

- LEVASSEUR. — Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870. (Rousseau, Paris, 1901).
- LOUIS (Paul). — Histoire des classes ouvrières de la Révolution à nos jours. (Rivière, Paris, 1907).
- MADÉLIN. — La Révolution française. (Hachette, Paris, 1918, 6<sup>e</sup> édit.).
- MIGNET. — La Révolution française. (Didier et C<sup>o</sup>, Paris, 1865, 9<sup>e</sup> édit.).
- MARTIN (Germain). — Les associations ouvrières au 18<sup>e</sup> siècle. Thèse. Faculté de Droit de Grenoble, 1900. (Sirey).
- MARX (Karl). — Le Capital. (Edition de Maurice LACHATRE et C<sup>o</sup>, Paris, 1875).
- MATHIEZ (Albert). — Cours sur la vie politique au 18<sup>e</sup> siècle. (Cours de la Sorbonne, Paris, 1927).
- Notes sur l'importance du Prolétariat en 1789 (Melottée). Annales Hist. de la Révolution, 1930.
- NOYELLES. — Cours d'Economie Politique. 1<sup>re</sup> année, 1936-37. (Paris. Les Cours de Droit).
- Utopie libérale. Chimère socialiste. Economie dirigée. (Paris, Sirey, 1933).
- PIC. — Traité de législation industrielle. (Sirey, 1931, 6<sup>e</sup> édit.).
- PICARD (Roger). — Les cahiers de 1789 et les classes ouvrières. Thèse. (Rivière, Paris, 1910).
- PIROU. — Essais sur le corporatisme. (Sirey, 1938).
- Cours d'Economie Politique. 1<sup>re</sup> année, 1937-38. (Paris. Les Cours de Droit).
- RAYNAUD. — Législation industrielle. (De Bocard, Paris, 1922).
- SAUZET. — Essai sur l'histoire de la législation industrielle. Revue d'Economie Politique. (Sirey, 1892).
- SCELLE. — Précis de législation industrielle. (Sirey, 1927).
- SÉE (Henri). — La France économique et sociale au 18<sup>e</sup> siècle. (A. Colin, 2<sup>e</sup> édit., 1932).
- SOREAU. — La loi le Chapelier. (Annales Hist. de la Révolution, 1931). Melottée, Paris.
- Ouvriers et Paysans de 1789 à 1792 (« Aux belles lettres », Paris, 1936).
- TAINÉ. — L'ancien régime. (Paris, 1877).
- THIERS. — Histoire de la Révolution. T. IV. (Paris 1872, 13<sup>e</sup> édit. Editeur Jouve et C<sup>o</sup>).

## TABLE DES MATIERES

PRÉFACE .....	VII
AVANT-PROPOS .....	1
PREMIERE PARTIE	
Preliminaires.	
CHAPITRE I. — <i>Les ouvriers au seuil de la Révolution.</i>	5
Etat des ouvriers .....	5
Question ouvrière et conscience de classe .....	9
« Conflit social naissant » .....	12
CHAPITRE II. — <i>L'organisation du travail avant 1789</i>	17
L'organisation corporative et la réglementation du travail .....	17
Influence des doctrines économiques .....	24
CHAPITRE III. — <i>Proclamation de la liberté du travail.</i>	27
La liberté d'activité professionnelle .....	27
La liberté du travail pour les ouvriers .....	30
DEUXIEME PARTIE	
Aspect juridique.	
CHAPITRE I. — <i>La loi des 2-17 mars 1791</i> .....	37
Les antécédents : Décret de Turgot .....	37
La nuit du 4 août et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....	40
Suppression des monopoles et de la réglementation .....	44
La liberté politique : loi du 21 août 1790 .....	46
CHAPITRE II. — <i>La loi Le Chapelier</i> .....	48
Le contrat libre .....	48
Exposition de la loi .....	50
Culpabilité de la Constituante .....	55

CHAPITRE III. — <i>La Constituante et la législation ouvrière</i> .....	58
Police des Manufactures de papier .....	58
L'Organisation de l'assistance .....	60

TROISIEME PARTIE

**Aspect social.**

CHAPITRE I. — <i>La situation économique en 1791</i> .....	67
Etat des ouvriers de 1789 à 91 .....	67
Conflits ouvriers .....	70
La situation financière .....	73
Marat, les ouvriers et la liberté du travail .....	76
CHAPITRE II. — <i>Les débats parlementaires et la Loi Le Chapelier</i> .....	79
Le conflit de la charpente .....	79
Le rapport de Le Chapelier .....	82
Le silence de Robespierre .....	85
Marat et la loi Le Chapelier .....	88
Discours du Duc de la Rochefoucauld .....	92
CHAPITRE III. — <i>Les ouvriers et la loi Le Chapelier</i> ..	94
L'inégalité du patron et de l'ouvrier .....	94
Réactions ouvrières .....	96
CHAPITRE IV. — <i>Critique de la loi Le Chapelier</i> .....	99
Sur certains silences .....	99
Marx, Jaurès et la loi Le Chapelier .....	101
CONCLUSION .....	109
Loi du 22 Germinal, An XI .....	110
Le Code Pénal et les coalitions ouvrières ....	112
De quelques contradictions .....	115

563 KPiP



1 1 0 0 5 6 3

1100563